



CITOYEN(NE)S ÉTRANGER(E)S,  
**VOUS AVEZ  
DES DROITS !**

Un guide du Conseil Français de la Citoyenneté de Résidence

Septembre 2017

Création Maquette : Olivier Monnier - Illustration de couverture : Julien Eichinger.

Impression : Ville de Grenoble/Grenoble-Alpes Métropole - Tirage 1 000 exemplaires.

**Ce guide est également consultable en ligne sur [www.grenoble.fr](http://www.grenoble.fr)**

## VOTRE DROIT AU SÉJOUR PROVISOIRE OU DURABLE EN FRANCE

9

### LES CONDITIONS DE SÉJOUR

11

Pour une personne européenne.....	11
Pour une personne étrangère non européenne .....	12

### LES DOCUMENTS DÉLIVRÉS PAR LA PRÉFECTURE VALANT

#### AUTORISATION DE SÉJOUR PROVISOIRE

12

Le récépissé de demande de titre de séjour .....	12
L'autorisation provisoire de séjour (APS).....	12

### LA CARTE DE RÉSIDENT

13

La carte de résident délivrée de plein droit .....	13
La carte de résident pour résident longue durée délivrée de plein droit .....	14
La carte de résident délivrée sur décision discrétionnaire du Préfet .....	14
Le principe de renouvellement de plein droit .....	14
La carte de résident permanent.....	14
Les exceptions au principe .....	14
La carte de résident mention « retraité » .....	15

### LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE

15

La carte de séjour « visiteur » .....	16
La carte de séjour « salarié » .....	16
La carte de séjour « étudiant » .....	16
La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » .....	16
La carte de séjour « vie privée et familiale » pour motifs humanitaires .....	17
La carte de résident de longue durée-CE accordée par un autre Etat membre de l'UE .....	17
La carte de séjour « vie privée et familiale » pour résident de longue durée CE.....	18
La carte pluriannuelle .....	18
La carte de séjour pluriannuelle mention « passeport talent » .....	18
La carte bleue européenne .....	19

### LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU TITRE DE SÉJOUR

19

### LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

20

### LE CONTRAT D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE (CIR)

20

## VOTRE DROIT À L'ASILE EN FRANCE 23

<b>LE STATUT DE RÉFUGIÉ</b>	<b>24</b>
<b>LA PROTECTION SUBSIDIAIRE</b>	<b>24</b>
<b>L'APATRIDIE</b>	<b>25</b>
<b>LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ</b>	<b>25</b>

Le pré-accueil .....	25
L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique .....	25
La préfecture .....	25
L'OFII .....	26
Le traitement du dossier à l'OFPPA .....	26

## VOTRE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE EN FRANCE 27

<b>LE DROIT AU MARIAGE</b>	<b>28</b>
----------------------------	-----------

Les conditions de la célébration d'un mariage dans sa commune de résidence .....	28
Les documents nécessaires pour se marier et le rôle de l'officier d'état civil .....	28
L'irrégularité de séjour peut-elle empêcher le mariage? .....	29
La cérémonie du mariage .....	29
Les conséquences du mariage sur le droit au séjour en France .....	30
Le PACS comme alternative au mariage? .....	30

<b>LE DROIT D'ACCÈS AUX ACTES D'ÉTAT CIVIL</b>	<b>30</b>
--	-----------

Demander des actes d'état civil (naissance, mariage, décès) .....	30
Etablir des actes de reconnaissance .....	31
Demander et vérifier l'apposition de mentions.....	31

<b>LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL</b>	<b>32</b>
--	-----------

Les conditions générales à remplir .....	32
• Pour les demandeurs .....	32
• Pour les bénéficiaires.....	33
Le dépôt et l'instruction de la demande .....	33
Le visa de long séjour à demander à l'étranger .....	34
Les voies et délais de recours contre un refus de la demande de regroupement familial .....	34

## VOTRE DROIT AU VISA POUR VOTRE FAMILLE OU VOS PROCHES

**35**

### LES TYPES DE VISA PRINCIPAUX SONT

**36**

Le visa de court séjour ou de voyage (visa C).....	36
Le visa de circulation .....	36
Le visa long séjour (visa D).....	36
Le visa long séjour valant titre de séjour .....	36
L'obligation de motiver les refus de visa (art.L.211-2 du CESEDA) .....	37
La commission de recours contre les refus de visa (CCRV) .....	37
La prolongation de visa .....	37
L'obligation de souscrire une assurance pour couvrir les frais médicaux (art.L.211-1 du CESEDA) .....	37
Les conditions d'entrée en zone Schengen des ressortissants communautaires .....	38
Les conditions d'entrée en zone Schengen des ressortissants non-communautaires .....	38
• <i>Court séjour</i> .....	38
• <i>Long séjour</i> .....	38
L'attestation d'accueil.....	39
• <i>Les personnes dispensées</i> .....	39
• <i>La demande</i> .....	39

## VOTRE DROIT À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

**41**

### L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

**42**

Par filiation .....	42
Par naissance en France.....	42

### L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

**43**

Par le mariage.....	43
Par la naissance et la résidence en France (article 21-7 CC).....	44
Le titre d'identité républicain .....	44
La réclamation de nationalité de l'enfant adopté ou recueilli .....	44
La possession d'état de français (article 21-13 CC) .....	45
La réintégration par déclaration .....	45
• <i>Procédure réservée aux anciens Français d'origine (article 24-2 CC)</i> .....	45
• <i>Mineurs saisis par la convention de Strasbourg</i> .....	45
• <i>Descendants de Français établis à l'étranger (art.21-14 CC)</i> .....	46

L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique .....	46
• <i>L'enquête</i> .....	46
• <i>La procédure</i> .....	48
Les effets de l'acquisition de la nationalité française.....	49
• <i>L'effet collectif de l'acquisition de la nationalité</i> .....	50
• <i>L'état civil des personnes ayant acquis la nationalité française</i> .....	50
• <i>L'effet sur la nationalité d'origine</i> .....	50
La perte de la nationalité française.....	51
La preuve de la nationalité française.....	51
• <i>Le certificat de nationalité française</i> .....	51
• <i>Les actes d'état civil</i> .....	51

## QUELS AUTRES DROITS ?

**53**

### LE DROIT AU TRAVAIL

**54**

Les étrangers dispensés d'autorisation de travail .....	54
Les visas et cartes de séjour valant automatiquement autorisation de travail .....	54
Les visas et cartes de séjour délivrés après accord de la DIRECCTE .....	54
Les documents provisoires de séjour valant autorisation de travail.....	55
L'autorisation provisoire de travail .....	55
Les sanctions en cas d'embauche d'un travailleur illégal.....	55

### LE DROIT À UNE PROTECTION SOCIALE

**56**

L'assurance maladie-maternité .....	56
• <i>L'affiliation en qualité d'ayant droit</i> .....	56
• <i>La prise en charge des ayants droit résidant dans le pays d'origine</i> .....	57
• <i>La Couverture Maladie Universelle Complémentaire (la CMU-C)</i> .....	57
• <i>L'Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (l'ACS)</i> .....	57
• <i>L'Aide Médicale d'Etat (l'AME)</i> .....	58
• <i>La notion de soins urgents (circ.DHOS/DSSDGAS n°2005-141 du 16/03/05)</i> .....	58
• <i>Les voies de recours</i> .....	58
L'assurance invalidité et accident du travail .....	58
• <i>La pension d'invalidité</i> .....	58
• <i>L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (l'ASI)</i> .....	59
• <i>Les risques professionnels</i> .....	59

### LE DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES ET AU RSA

**59**

Les prestations familiales .....	59
• <i>La famille réside en France</i> .....	60
• <i>Les recours</i> .....	61
• <i>Le maintien des droits</i> .....	61
• <i>La protection subsidiaire et son caractère reconnaissant</i> .....	61
Le Revenu de Solidarité Active (RSA) .....	61

- *Les conditions relatives à l'allocataire* .....61
- *Les conditions relatives aux personnes à charge* .....62
- *Le maintien des droits au RSA* .....62

## **LE DROIT À LA RETRAITE ET AUX AIDES AFFÉRENTES** **62**

Le droit de partir à la retraite .....	62
L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) .....	63
• <i>Les conditions d'obtention de l'ASPA</i> .....	63
• <i>Le séjour en France et sa régularité</i> .....	64
• <i>La durée de séjour en France</i> .....	64
• <i>Les ressources et plafonds</i> .....	64
• <i>Le montant de l'ASPA</i> .....	65
• <i>Les conditions de maintien du versement de l'ASPA</i> .....	65
L'Aide à la Réinsertion Sociale et Familiale (ARSF) .....	65
Le droit au logement .....	66
La défense de ses droits en justice .....	66

## **CARNET D'ADRESSES** **67**

---

## **GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS** **73**

---

## INTRODUCTION

---

Accéder à une vie familiale normale, à un droit au séjour sécurisé pouvant se poursuivre vers l'acquisition de la nationalité française, aux protections maladies, familiales et aux minima sociaux en toute égalité... Les thèmes abordés dans ce guide sont riches en informations utiles au quotidien. Des droits qui symbolisent la fidélité à notre tradition d'accueil héritée de la proclamation unilatérale au monde des droits de l'homme et du citoyen, puis inspirée par le programme du Conseil national de la résistance en 1944 agissant en Etat protecteur des droits individuels et sociaux.

Une législation spéciale mise en place après-guerre – l'ordonnance du 2 novembre 1945, concernant les droits et devoirs des étrangers installés en France - a évolué peu à peu vers davantage de restrictions. Une formule a fait florès cette dernière décennie : l'immigration est désormais « choisie » et non plus « subie », laquelle résume bien la politique migratoire assurée ou assumée par les gouvernements successifs, traduite dans le droit en vigueur.

Cette nouvelle publication d'un guide pratique a pour objectif de vous aider à mieux connaître les droits et obligations existants.

### **Qu'est-ce qu'un étranger si ce n'est d'abord un habitant de la cité ?**

Tous, français et étrangers, ont en commun d'habiter la cité, la ville. Les notions d'étranger (celui qui n'a pas la nationalité française) ou d'immigré (une personne née étrangère à l'étranger et qui s'installe en France) ne doivent pas être opposées à la notion de citoyenneté.

Participer à une association, adhérer à un syndicat, à des actions collectives quotidiennes, d'intérêt général : ces différentes possibilités témoignent de votre engagement dans votre pays d'accueil. Cette vision dynamique de la notion de citoyenneté en est encore plus appréciable.

Bonne lecture !





# **VOTRE DROIT AU SÉJOUR** PROVISOIRE OU DURABLE EN FRANCE

---



**NOUVEAU**

*Le droit de l'entrée et du séjour des étrangers (UE et hors UE) en France a été remanié par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers.*

→ **La durée de validité des nouvelles cartes de séjour pluriannuelles délivrées en préfecture dont la durée ne dépasse pas 4 ans.** À l'expiration de la durée de validité de sa carte, l'étranger doit quitter la France, à moins qu'il n'obtienne le renouvellement de ce document ou qu'il ne lui soit délivré un autre document de séjour.

→ **Pour l'exercice d'une activité salariée sous CDI,** une carte de séjour temporaire mention «salariée» peut être délivrée au ressortissant étranger. Elle peut être prolongée d'un an si l'étranger se retrouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis pour l'allocation d'assurance chômage.

→ **Pour l'exercice d'une activité non salariée,** économiquement viable et dont les moyens d'existence sont suffisants, dans le respect de la législation en vigueur, le ressortissant étranger se verra délivrer une carte de séjour temporaire mention «entrepreneur/profession libérale».

→ **S'agissant des étrangers malades,** l'étranger résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable (sous les mêmes conditions) mention « vie privée et familiale » ; La décision de délivrance de la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'OFII. Ces médecins accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé.

→ Le conjoint et les enfants entrés en France dans le cadre du regroupement familial se voient délivrer de plein droit (et non plus à l'appréciation du préfet) une carte de résident au bout de 3 ans.

→ **Une carte de résident portant la mention «résident de longue durée-UE»** est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins 5 ans en France ainsi que de ressources stables et suffisantes. Cette condition financière est écartée pour le titulaire de l'AAH ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-24 du Code de la sécurité sociale.

→ La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le second renouvellement de la carte de résident ou de celle de résident portant la mention « résident de longue durée UE ».

→ L'autorité administrative peut, par décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de circulation sur ce territoire français pendant une durée maximale de 3 ans.

→ Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5 du code civil, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de 6 ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans les établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'Etat, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil.

## LES CONDITIONS DE SÉJOUR

### POUR UNE PERSONNE EUROPÉENNE

Sauf en cas de menace pour l'ordre public, tout ressortissant européen a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois :

- s'il exerce une activité professionnelle en France
- ou s'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie
- ou s'il est inscrit dans un établissement pour y suivre à titre principal des études
- ou s'il est un descendant direct âgé de moins de 21 ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions d'exercice d'une activité professionnelle ou d'avoir des ressources suffisantes.

Il doit se faire enregistrer auprès du maire de sa commune de résidence dans les 3 mois suivant son arrivée. Il n'est pas tenu de détenir un titre de séjour mais s'il en fait la demande, il lui en sera délivré un.

Le membre de famille non européen d'un ressortissant de l'UE, qui a un droit au séjour en France et qui souhaite exercer une activité professionnelle, doit détenir un titre de séjour « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » d'une durée de 5 ans renouvelable.

Après cinq années de résidence légale et ininterrompue en France, un droit au séjour permanent est accordé. Tout membre de la

famille non européen acquière également ce droit s'il a résidé en France de la même manière avec le demandeur et une carte de 10 ans renouvelable de plein droit lui est délivrée.



Une **absence du territoire** pendant une période de plus de 3 ans fera perdre au ressortissant UE son droit au séjour permanent.

## POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE NON EUROPÉENNE

Le principe : tout ressortissant étranger âgé de 18 ans et plus qui séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire d'un titre de séjour.

Le titre de séjour est généralement valable sur l'ensemble du territoire. Il donne à son titulaire le droit de :

- circuler en France et dans l'espace Schengen pour une durée inférieure à 3 mois,
- séjourner librement sur l'ensemble du territoire,
- choisir librement son domicile.



Il est possible qu'il possède une **validité territoriale limitée**, en raison du comportement l'attitude ou des antécédents de l'étranger. Cette validité territoriale limitée n'est pas applicable aux titulaires de la carte de résident.

Cette validité territoriale limitée n'est pas applicable aux titulaires de la carte de résident.

## LES DOCUMENTS DÉLIVRÉS PAR LA PRÉFECTURE VALANT AUTORISATION DE SÉJOUR PROVISOIRE

### LE RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

Un **récépissé valant autorisation de séjour** est obligatoirement remis dès qu'une demande de **première délivrance** ou de **renouvellement** de carte de séjour est souscrite déposée (article R 311-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dit CESEDA).

C'est une obligation qui s'impose à la préfecture. A défaut, le demandeur est considéré comme étant en situation irrégulière.

**Les droits conférés par le récépissé sont différents selon qu'il s'agit d'un récépissé de première demande ou de renouvellement.**

### L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR (APS)

D'une durée variable qui n'excède pas 6 mois, éventuellement renouvelable, elle est généralement délivrée aux :

- **demandeurs d'asile en attente de la décision** de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (voir carnet d'adresses),
- **étrangers séjournant provisoirement** en France pour recevoir des soins,
- **étrangers qui souhaitent effectuer une mission de volontariat** en France auprès

d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une association adhérente à une fédération reconnue d'utilité publique, à la condition que la mission revête un caractère social ou humanitaire, que le contrat de volontariat ait été conclu préalablement à l'entrée en France, que l'association ou la fondation ait attesté de la prise en charge du demandeur, que celui-ci soit en possession d'un visa de long séjour et qu'il ait pris par écrit l'engagement de quitter le territoire à l'issue de sa mission,

→ **parents étrangers de l'étranger mineur** qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11 (malade), sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 (visa long séjour) soit exigée.

L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (depuis la loi du 07/03/2016 relative au droit des étrangers en France et des principales modifications apportées au Ceseda). Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail.

## LA CARTE DE RÉSIDENT

### LA CARTE DE RÉSIDENT DÉLIVRÉE DE PLEIN DROIT

La carte de résident est valable 10 ans. Elle est renouvelable de plein droit et permet à son titulaire de travailler. Elle est délivrée de plein droit sous certaines conditions :

→ **aux enfants étrangers âgés de 18 à 21 ans** ou remplissant les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou à charge des parents ainsi qu'aux ascendants d'un ressortissant français sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois ;

→ **aux titulaires d'une rente d'accident de travail (AT) ou maladie professionnelle (MP)** dont le taux d'incapacité est d'au moins 20% ainsi qu'aux ayants droit bénéficiaires d'une rente de décès pour AT ou MP versée par un organisme français pourvu qu'ils aient résidé avec lui lors de l'AT ou MP ;

→ **à l'étranger ayant combattu** pour la France ;

→ **à l'étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique** ainsi qu'à son conjoint (lorsque le mariage est antérieur ou lorsqu'il a été célébré depuis au moins 1 an) et à ses enfants ainsi qu'à ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné ;

→ **à l'apatride justifiant de 3 années de résidence régulière** en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur 18<sup>e</sup> anniversaire ;

→ **au conjoint et aux enfants d'un étranger titulaire d'une carte de résident**, entrés en France dans le cadre du regroupement familial et justifiant d'une résidence régulière et continue de 3 ans.

## LA CARTE DE RÉSIDENT POUR RÉSIDENT LONGUE DURÉE DÉLIVRÉE DE PLEIN DROIT

Peut obtenir une carte de résident portant la mention «résident de longue durée-UE» l'étranger qui justifie d'une résidence régulière en France d'au moins cinq ans, d'une assurance maladie et de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins.

À NOTER

*N'a pas à répondre à cette condition financière tout ressortissant étranger titulaire d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'une allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-24 du Code de la sécurité sociale.*

## LA CARTE DE RÉSIDENT DÉLIVRÉE SUR DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉFET

Cette carte peut être délivrée sous certaines conditions :

- aux parents d'un enfant français titulaire depuis au moins 3 ans d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ;
- à l'étranger marié depuis au moins 3 ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Le retrait de la carte de résident, motivé par la rupture de la vie commune, de la carte de résident ne peut intervenir que dans la limite de 4 années à compter de la célébration du mariage, sauf si un ou des enfants sont nés de cette union et à la condition que l'étranger titulaire de la carte de résident contribue effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue par le décès de l'un des conjoints ou à l'initiative de l'étranger en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder à ce retrait (article L314-5-1).

La décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française.

## LE PRINCIPE DE RENOUELEMENT DE PLEIN DROIT

La carte de résident est renouvelable de plein droit. La demande doit être faite dans les délais de validité du titre.

## LA CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT

La délivrance de la carte de résident permanent est de droit dès le second renouvellement de la carte de résident ou de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée UE ».

## LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE

La carte de résident n'est pas renouvelée ou peut être retirée :

- au ressortissant étranger qui vit en état de **polygamie**, à son conjoint,
- au ressortissant étranger qui s'est **absenté**

du territoire pendant plus de 3 ans consécutifs,

→ à l'employeur ayant **embauché illégalement** un travailleur étranger,

→ au ressortissant étranger qui fait l'objet d'une **mesure d'expulsion ou d'une décision d'interdiction définitive du territoire**,

→ **en cas de pratique frauduleuse** (exemple : carte de résident obtenue sur présentation de documents falsifiés, ou en qualité de conjoint de français si le mariage a été contracté dans le seul but d'obtenir ce titre de séjour).

### LA CARTE DE RÉSIDENT MENTION « RETRAITÉ »

Elle est délivrée à l'étranger qui justifie :

→ avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident de 10 ans,

→ être titulaire d'une pension de retraite versée par un organisme français,

→ avoir établi ou établir sa résidence hors de France.

La carte de résident « retraité » valable 10 ans est renouvelable de plein droit. Elle permet à son titulaire de venir en France et d'y résider pour des séjours d'une durée maximum d'1 année.

Elle ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle.

La carte de résident « retraité » peut également être délivrée au conjoint à condition qu'il ait résidé régulièrement en France.

#### À NOTER

*La carte de retraité peut être demandée directement à l'étranger auprès des autorités consulaires françaises.*



*Loi du 7 mars 2016 : les étrangers titulaires de la carte de séjour portant la mention « retraité » qui justifie de leur volonté de s'établir en France et d'y rester à titre principal se verront délivrer une carte de résident de 10 ans.*

## LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE

La délivrance de la carte de séjour temporaire et celle de la carte de séjour «compétences et talents» sont subordonnées à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

**La loi du 7 mars 2016 permet la délivrance de plein droit et dans les meilleurs délais d'un visa de long séjour au conjoint de français(e).**

La carte de séjour temporaire est en principe valable 1 an. Elle porte une mention indiquant la situation de son titulaire et le motif de son séjour en France. Elle est renouvelée tant que les conditions de sa délivrance sont remplies. Il est néanmoins prévu des cartes de séjour dont la validité peut être supérieure à 1 an mais ne peut excéder 4 ans. Cette carte de séjour peut être délivrée à l'étranger titulaire depuis au moins 1 an d'une carte de séjour « scientifique » ou à celui qui exerce une activité professionnelle soumise à autorisation.

La délivrance de la carte de séjour temporaire est soumise à des conditions particulières pour chacune des catégories citées.

### LA CARTE DE SÉJOUR «VISITEUR »

Délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle.

### LA CARTE DE SÉJOUR « SALARIÉ »

Elle est délivrée à l'étranger qui a été autorisé à travailler en France.

### LA CARTE DE SÉJOUR « ÉTUDIANT »

Elle est délivrée à l'étranger qui justifie suivre ses études en France et qui dispose de revenus suffisants.

### LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE »

Cette carte de séjour est délivrée de plein droit :

→ au conjoint et aux enfants autorisés à résider en France dans le cadre du regroupement familial ;

→ à l'étranger entré en France avant l'âge de 13 ans hors regroupement familial justifiant d'une résidence habituelle en France depuis cet âge ;

→ à l'étranger qui a été confié depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ;

→ à l'étranger dont l'un des parents est titulaire de la carte de séjour «compétences et talents» ou de la carte de séjour temporaire portant la mention «salarié en mission», ainsi

qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de l'une de ces cartes ;

→ au conjoint de français entré régulièrement en France ;

→ au conjoint d'un ressortissant étranger titulaire de la carte de séjour scientifique entré régulièrement en France ;

→ aux parents d'un enfant français mineur ;

→ à l'étranger possédant des attaches familiales et privées en France très fortes ;

→ à l'étranger né en France ayant une résidence continue d'au moins 8 ans et ayant suivi après l'âge de 10 ans une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français ;

→ à l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français dont le taux est égal ou supérieur à 20 % ;

→ à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride, ainsi qu'à son conjoint ou ses enfants ;

→ à l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale en France ;

→ à l'étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ainsi qu'à son conjoint ou ses enfants ;

→ à l'étranger et ce dans les plus brefs délais, qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé.

La carte « vie privée et familiale » permet à l'étranger de travailler. Elle est renouvelée de plein droit aussi longtemps que son titulaire remplit les conditions qui avaient justifié la première délivrance.



**À NOTER**

*En cas de violences conjugales et de rupture de la communauté de vie, la carte de séjour mention « vie privée et familiale » délivrée au conjoint de français ou au conjoint étranger entré en France dans le cadre du regroupement familial est obligatoirement renouvelée à la victime.*

**LA CARTE DE SÉJOUR « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE » POUR MOTIFS HUMANITAIRES**

La carte de séjour « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie et dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir.

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de 10 ans.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

**LA CARTE DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE-CE ACCORDÉE PAR UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UE**

L'étranger titulaire de la carte de résident de longue durée-CE accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui justifie de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de sa famille ainsi que d'une assurance maladie obtient, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les 3 mois qui suivent son

entrée en France et sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée :

- une carte de séjour temporaire mention «visiteur»,
- une carte de séjour temporaire mention «étudiant»,
- une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité professionnelle pour laquelle il a obtenu l'autorisation préalable.

Pour l'application de l'article L.311-7, sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint, indépendamment des prestations familiales, du RSA, de l'allocation spécifique aux personnes âgées, de l'allocation temporaire d'attente, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cet étranger séjourne en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article.

## LA CARTE DE SÉJOUR « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE » POUR RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE CE

Elle est délivrée :

→ au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie ;

→ à un mineur entré en France, enfant d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1 lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, sous réserve qu'il en fasse la demande dans les 3 mois qui suivent son 18<sup>e</sup> anniversaire ou lorsqu'il entre dans les prévisions de l'article L. 311-3.

L'enfant doit justifier avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre et disposer d'une assurance maladie. Il doit également disposer de ressources stables et suffisantes ou être pris en charge par son parent titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 313-4-1.

## LA CARTE PLURIANNUELLE

Au terme d'une première année de séjour régulier en France, l'étranger peut bénéficier à sa demande d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors qu'il justifie de son assiduité et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre

du contrat d'intégration républicaine et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ; il doit continuer de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle a une durée de validité de 4 ans mais peut être égale à la durée restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit un étudiant étranger, ou à la durée des soins pour l'étranger malade. Elle ne sera que de 2 ans pour ceux qui détiennent un titre de séjour en qualité de conjoint de français, de parent d'enfant français, sous attaches familiales fortes, sous protection subsidiaire.

## LA CARTE DE SÉJOUR PLURIANNUELLE MENTION « PASSEPORT TALENT » :

Cette carte d'une durée de 4 ans, elle est délivrée à l'étranger dès sa première admission au séjour en France, s'il exerce une activité professionnelle et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ; à l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié pour une durée égale ou supérieure à 1 an et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable ; à l'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé (cette carte

porte la mention « chercheur ») ; à l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant reconnu par un organisme public ; à l'étranger qui exerce la profession d'artiste-interprète... La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent (famille) » est délivrée de plein droit au conjoint et enfants mineurs sous réserve de leur entrée régulière (visa long séjour) : sa durée est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour du conjoint ou parent et donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

### LA CARTE BLEUE EUROPÉENNE

La loi du 16 juin 2011 a mis en place un nouveau titre de séjour destiné aux ressortissants des pays tiers hautement qualifiés. L'étranger doit ainsi justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur concluant 3 années d'études universitaires ou d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 5 ans permettant d'occuper des emplois ouverts aux diplômés de l'enseignement supérieur. Son contrat de travail doit par ailleurs prévoir une rémunération salariale au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen brut annuel, soit 53 836 euros pour l'année 2016 (1,5 fois 35 891 euros, étant le salaire moyen annuel de référence). L'autorisation de travail est délivrée dans les conditions de droit commun, aucune analyse statistique défavorable de l'emploi occupé n'étant opposée. Le délai d'instruction est de 90 jours et non de 4 mois pour les autres titres. Pendant les 2 premières années suivant la délivrance de la carte, son titulaire ne peut exercer que l'activité professionnelle pour laquelle il a été admis au séjour. Il peut ensuite exercer l'activité de son choix, s'il satisfait aux exigences de

rémunération fixées pour la délivrance de la carte bleue européenne. La famille reçoit une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », un visa long séjour étant exigé.

## LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DU TITRE DE SÉJOUR

La demande de titre de séjour doit être effectuée dans les 2 mois suivant l'entrée en France sauf si le demandeur détient déjà un visa long séjour valant titre de séjour d'un an. S'il s'agit d'un mineur vivant déjà en France, la demande doit être faite dans l'année suivant le 18<sup>e</sup> anniversaire, lorsqu'il peut prétendre à un titre de séjour de plein droit ou, pour les autres cas, de préférence, dans les 2 mois suivants cet anniversaire.

La demande doit être déposée auprès de la préfecture du domicile du requérant. Elle doit contenir un certain nombre de documents à défaut de quoi un « refus de guichet » peut être opposé. Il faut se présenter personnellement, accompagné par l'hébergeur éventuel.



*Précisant la notion d'étranger « admis à souscrire » une demande de titre de séjour, le ministère de l'Intérieur estime que cette formule s'interprète comme exigeant de l'étranger qu'il présente un dossier complet à défaut de quoi aucun récépissé ne lui sera remis.*

Le ressortissant étranger doit passer une visite médicale (cet examen est effectué par un médecin de l'OFII) et payer différentes taxes.

### Pièces à fournir :

- indications relatives à l'état civil du demandeur, du conjoint et des enfants à charge,
- passeport,
- visa s'il est exigé,
- 3 photographies d'identité récentes et parfaitement ressemblantes,
- justificatif de domicile.

### Pièces spécifiques à chaque carte :

Selon la mention portée sur la carte, des pièces supplémentaires peuvent être demandées, comme par exemple :

- les documents prouvant que l'étranger peut bénéficier d'une carte « vie privée et familiale » ;
- des justificatifs sur les moyens d'existence pour une carte de séjour « visiteur » ;
- un contrat de travail visé par les services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (la DIRECCTE).



*La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour entraîne un droit de timbre de 19 euros qui vient s'ajouter à la taxe OFII pour la délivrance, le renouvellement, le duplicata ou le changement de la carte de séjour ou d'un titre équivalent et ce depuis le 01/10/2011.*

## LA PROCÉDURE DE RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

### Formalités :

Lorsque la carte de séjour arrive à échéance et si le détenteur souhaite demeurer en France, il doit en demander le renouvellement au moins 2 mois avant l'expiration dudit titre. S'il est titulaire d'un visa de long séjour valant titre de séjour, il doit également demander le renouvellement du droit au séjour 2 mois avant l'expiration dudit visa.

Les conditions pour ce renouvellement sont les mêmes que pour la première délivrance de la carte (selon sa mention).

La demande de renouvellement se fait également auprès de la préfecture du domicile.



*La délivrance d'un titre de séjour à l'étranger autorisé à séjourner en France sous couvert d'un visa de long séjour est désormais subordonnée à la présence d'une attestation remise par l'OFII. Ce document certifie que l'étranger a procédé aux formalités requises lors de son entrée en France ; il doit donc être fourni par l'étranger lorsqu'il demande un titre de séjour à l'expiration de la validité de son visa.*



*À l'occasion du renouvellement d'un titre, aucun récépissé ne devrait être remis car le nouveau titre doit être remis à l'échéance du précédent si la demande de renouvellement a été faite suffisamment à temps.*

## LE CONTRAT D'INTÉGRATION RÉPUBLICAINE (CIR)

Afin de favoriser l'intégration dans la société française des étrangers entrés régulièrement en France et admis à séjourner durablement, il leur est proposé dans une langue comprise par eux, de conclure, individuellement, avec l'Etat un contrat d'intégration républicaine. Ce contrat comprend notamment une formation civique et une formation linguistique adaptée, si besoin.

La formation civique comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité. La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles. Toutes ces formations et prestations sont dispensées gratuitement.

Les étrangers concernés par le contrat d'accueil et d'intégration sont les personnes admises pour la première fois au séjour en France ou qui entrent régulièrement en France entre l'âge de 16 et 18 ans.

Le CESEDA dispose que la délivrance d'une première carte de résident peut être subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française.

La délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect du contrat d'accueil et d'intégration.

Attention l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne », son conjoint et ses enfants de plus de 16 ans, sont dispensés de la signature du contrat.

### À NOTER

*Les étrangers âgés de plus de 65 ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.*

### À NOTER

*L'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins 3 ans est dispensé de la signature de ce contrat.*

CITOYEN(NE)S ÉTRANGER(E)S, **VOUS AVEZ DES DROITS !**



# **VOTRE DROIT À L'ASILE** EN FRANCE



## **LE STATUT DE RÉFUGIÉ**

Ce statut protecteur est reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA; elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable 10 ans.

Les critères essentiels d'admission au statut de réfugié sur ce fondement sont les suivants :

- l'existence d'une persécution effectivement subie dans le pays d'origine, et pas seulement d'une crainte de persécution,
- être démuné de protection de la part de l'Etat dont le demandeur a la nationalité ou, à défaut de la nationalité établie, du pays de résidence habituelle,
- un engagement actif en faveur de l'instauration d'un régime démocratique ou pour défendre les valeurs qui s'y attachent, telles que la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, la liberté syndicale...

→ un engagement dicté par des considérations d'intérêt général et non d'ordre personnel.

Les personnes susceptibles de relever de cette catégorie sont par exemple des journalistes, militants associatif, artistes, intellectuels...

Quel que soit le fondement juridique sur lequel est accordé le statut de réfugié (constitutionnel ou conventionnel - au sens de la Convention de Genève), le régime de protection est identique : le réfugié bénéficiera de tous les droits attachés au statut de réfugié tel que défini en droit français.

## **LA PROTECTION SUBSIDIAIRE**

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- la peine de mort ou une exécution,
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants,
- pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (article L.712-1 du CESEDA).

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA, ils ont vocation à



se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'1 an renouvelable et portant la mention «vie privée et familiale» en application de l'article L.313-13 du CESEDA.

## L'APATRIDIE

L'OFPPRA se prononce sur le statut d'apatride sur la base d'un formulaire et au terme d'une procédure d'instruction spécifique.

La qualité d'apatride est reconnue par l'OFPPRA à toute personne qui répond à la définition de l'article 1er de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 :

*«le terme d'apatride s'appliquera à toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation».*

L'OFPPRA exerce la protection juridique et administrative des apatrides. Ceux-ci ont vocation à se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'1 an renouvelable portant la mention «vie privée et familiale» mentionnée à l'article L.313-11-10° du CESEDA.

## LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

### LE PRÉ-ACCUEIL

Pour introduire une demande d'asile auprès de l'OFPPRA, il faut tout d'abord se rendre auprès d'une association chargée du pré-accueil, dont la mission est notamment

de fixer un rendez-vous au guichet unique. Cette association remet alors au demandeur une convocation pour ce rendez-vous qui a lieu dans les 3 jours (10 jours en cas de forte affluence).

### À NOTER

*Il n'est désormais plus nécessaire de disposer d'une domiciliation (adresse postale) pour pouvoir enregistrer une demande d'asile.*

## L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE AU GUICHET UNIQUE

Il faut ensuite faire enregistrer la demande d'asile auprès du guichet unique rattaché au lieu de résidence, guichet composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) réunis spécifiquement pour l'accueil du demandeur.

Il existe 34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain (dont Grenoble et Lyon).

L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique comprend deux étapes :

### LA PRÉFECTURE

Un agent de préfecture valide tout d'abord l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de pré-accueil. Il relève les empreintes digitales et procède à un entretien individuel destiné à retracer le parcours depuis le pays d'origine, en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de la demande d'asile. Si la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre pays, la

procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre ; si la demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'Office qui est compétent pour l'examiner, en procédure normale ou accélérée.

À l'issue de cette première étape, le demandeur est informé de la procédure applicable à l'examen de la demande d'asile. La demande est automatiquement placée en procédure accélérée, dès le guichet unique, dans 2 cas :

- lorsque le demandeur a la nationalité d'un pays considéré comme pays d'origine sûr ;
- lorsqu'il a effectué une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée et qu'il demande son réexamen.

Par ailleurs, la demande peut être placée en procédure accélérée par le guichet unique dans les cas suivants :

- refus du relevé d'empreintes digitales ;
- volonté d'induire les autorités en erreur en présentant de faux documents, en fournissant de fausses indications ou en dissimulant certaines informations ;
- présentation de plusieurs demandes sous des identités différentes ;
- demande d'asile tardive (plus de 120 jours après l'entrée en France) ;
- demande d'asile pour faire échec à une mesure d'éloignement ;
- présence constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

**À NOTER**

*L'OFPRa a la possibilité de reclasser la demande en procédure normale au cours de l'instruction s'il l'estime nécessaire au vu du dossier ou de la situation particulière.*

**L'OFII**

Au cours de la deuxième étape, un agent de l'OFII effectue l'évaluation de la situation personnelle. Si le demandeur n'est pas déjà hébergé et qu'il demande une prise en charge, cet agent recherche un lieu d'hébergement vers lequel l'orienter. Il ouvre enfin le droit à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

**LE TRAITEMENT DU DOSSIER À L'OFPRA**

À l'issue de l'enregistrement, une attestation de demande d'asile d'une durée d'1 mois est remise au demandeur qui doit ensuite envoyer son formulaire de demande d'asile rempli à l'OFPRA dans un délai de 21 jours à partir de cette date.

Pour toute demande initiale (procédure normale ou accélérée), le dossier doit comporter 2 photographies, la signature, l'attestation de demande d'asile, le récit en français et, le cas échéant, les documents de voyage et la copie du titre de séjour en cours de validité. Il doit être envoyé à l'adresse suivante :

**OFPRA**

**201 rue Carnot**

**94136 Fontenay-sous-Bois Cedex**



*Les demandeurs d'asile ne peuvent se voir refuser l'accès au territoire français au motif qu'ils sont dépourvus de visa. Mais ils seront considérés comme entrés en France irrégulièrement si l'asile ne leur est pas reconnu.*

# 3 >>>

## **VOTRE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE EN FRANCE**

---

## LE DROIT AU MARIAGE

### LES CONDITIONS DE LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE DANS SA COMMUNE DE RÉSIDENCE

La liberté du mariage fait partie des libertés fondamentales reconnues par la Constitution française (10<sup>e</sup> alinéa du Préambule de la Constitution de 1946) et par des textes internationaux (article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Toute personne, résidant habituellement en France, qu'elle soit française ou étrangère, titulaire ou non d'un droit au séjour, peut célébrer son mariage devant l'officier d'état civil français (le maire et ses adjoints).



*Il ne faut pas être déjà marié(e), que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère. Une personne en instance de divorce ou simplement séparée de corps est considérée comme encore mariée. Toutefois, il est possible d'être déjà engagé(e) par un Pacte civil de solidarité (PACS) conclu ou non avec le(la) futur(e) époux(se) : voir page 30.*



*Il faut être majeur(e) pour se marier mais une dispense d'âge peut être accordée, exceptionnellement, par le procureur de la République.*

Pour célébrer le mariage, il faut s'adresser soit :

→ à la mairie de son domicile ou de sa résidence ou de celui du (de la) futur(e) époux(se),

→ à la mairie du domicile des parents ou de ceux du (de la) futur(e) époux(se) si celui-ci est situé en France,

→ ou auprès du consulat, à condition que les conjoints soient tous les deux de nationalité étrangère.



*Le mariage religieux n'est pas reconnu en France et ne produira aucun changement de votre situation matrimoniale. La célébration civile doit se dérouler avant la cérémonie religieuse sous peine d'une condamnation de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

### LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR SE MARIER ET LE RÔLE DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

#### Pour chacun des deux futurs époux :

→ justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité – française ou étrangère –, passeport, titre de séjour,...) ;

→ copie intégrale de l'acte de naissance : datant de moins de 3 mois si elle a été délivrée en France, datant de moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger ;

→ indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins ;

→ justificatif de domicile ou de résidence d'au moins un mois dans la commune.

Pour le(s) époux étranger(s) (afin de vérifier la capacité matrimoniale, c'est-à-dire la faculté légale de se marier, au regard des dispositions en vigueur dans le pays de nationalité) ;

→ certificat de coutume ou de capacité matrimoniale (établi par un juriste étranger ou par le consulat du futur époux étranger) : ce

document indique la loi relative au mariage en vigueur dans le pays ;



*Si la loi du 17 mai 2013 a étendu en France le mariage aux couples de même sexe, de nombreux Etats ne reconnaissent pas à leurs ressortissants ce droit, voire même applique dans ce cas des législations répressives : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Kosovo, Laos, Maroc, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovénie, Tunisie (liste non exhaustive).*



*Se renseigner auprès d'un avocat ou d'une association militante en faveur des droits de l'homme.*

→ certificat de notaire si un contrat de mariage est conclu.

Dans certaines situations familiales particulières (veuvage, par exemple), des pièces complémentaires peuvent être demandées.



*L'officier d'état civil doit procéder à l'audition des futurs époux, soit ensemble, soit séparément. Cette formalité préalable à la publication des bans fait partie des mesures légales pour lutter contre les mariages dits « blancs », « gris » et les mariages forcés.*

## L'IRRÉGULARITÉ DE SÉJOUR PEUT-ELLE EMPÊCHER LE MARIAGE?

Par principe de la liberté du mariage, toute personne a le droit de se marier en France.



*Si le maire estime qu'il existe des indices sérieux présument que le mariage envisagé n'est destiné en réalité qu'à permettre à l'un des deux futurs époux d'obtenir un titre de séjour (mariage blanc : les deux se sont mis d'accord ; mariage gris : l'un des époux se sert de l'autre pour arriver à ses fins) ou encore qu'il pourrait s'agir d'un mariage forcé, il peut saisir sans délai le procureur de la République.*

Dans cette hypothèse, il doit informer les futurs époux de cette saisine.

Une fois saisi, le procureur dispose d'un délai de 15 jours pour répondre :

- soit il ne répond pas, ce qui signifie qu'il laisse célébrer le mariage parce que les doutes et les présomptions étaient infondés ;
  - soit il sursoit à célébrer le mariage pour une durée d'1 mois, renouvelable une fois, avant de prendre une décision définitive ;
  - soit il s'oppose à la célébration du mariage.
- Afin de prendre sa décision, il n'est pas rare que le procureur diligente une enquête. Les futurs époux peuvent alors être convoqués au commissariat pour y être entendus.

## LA CÉRÉMONIE DU MARIAGE

Le mariage doit être rendu public, c'est-à-dire connu de tous. L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans.

Lors de la célébration faite par l'officier d'état civil, chacun confirme son engagement à respecter les obligations du mariage.

Un traducteur-interprète doit être présent si nécessaire.

Un livret de famille est délivré aux époux.

Dans les jours qui suivent, les époux peuvent demander à la mairie un extrait ou une copie intégrale de l'acte de mariage.

### LES CONSÉQUENCES DU MARIAGE SUR LE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

Le mariage en France peut entraîner sous certaines conditions des conséquences favorables en matière de droit au séjour ou en matière de droit à la nationalité française (voir Votre droit à la nationalité française).



À l'inverse, la rupture de communauté de vie, le divorce peut être synonyme d'un droit au séjour refusé par les autorités administratives.

### LE PACS COMME ALTERNATIVE AU MARIAGE ?

Un PACS, pacte civil de solidarité, est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il peut être conclu avec un ressortissant étranger, ou entre deux ressortissants étrangers. Dans ces deux cas de figure, le(s) partenaire(s) étranger(s) doit(vent) fournir des documents complémentaires lors de l'enregistrement du PACS au greffe du tribunal d'instance ou par le notaire.

## LE DROIT D'ACCÈS AUX ACTES D'ÉTAT CIVIL

En application de l'article 3 du code civil, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent sur le territoire », s'agissant donc des Français ou des personnes étrangères.

### DEMANDER DES ACTES D'ÉTAT CIVIL (NAISSANCE, MARIAGE, DÉCÈS)

Pour les naissances, les mariages et les décès survenus en France, la compétence des officiers de l'état civil français s'impose.

#### Deux situations :

**1** - Si l'événement (naissance, mariage, décès) est survenu en France métropolitaine ou dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, les officiers d'état civil communaux sont les seuls compétents. Il est parfois possible d'effectuer la demande de copie ou d'extrait d'acte d'état civil en ligne.

**2** - Si l'événement (naissance, mariage, décès) est survenu à l'étranger, ou dans les territoires anciennement sous administration française, et concerne des ressortissants français, il faut :

→ soit faire une demande en ligne au service central d'état civil ;

→ soit s'adresser à l'ambassade ou au consulat qui détient l'acte dans ses registres.

Sous réserve que le demandeur indique le nom et le prénom usuel des parents du titulaire de l'acte, des copies intégrales et des extraits avec filiation peuvent être délivrés au titulaire de l'acte s'il est majeur ou émancipé, à ses parents, à ses grands-parents, à ses enfants, à son conjoint, à son représentant légal (parent(s), tuteur, curateur), à son mandataire (notaire, avocat).

Les frères et sœurs du titulaire de l'acte ne peuvent pas obtenir de copies intégrales. Des extraits avec filiation peuvent leur être délivrés s'ils indiquent les nom et prénom usuels des parents du titulaire de l'acte, et s'ils justifient de leur qualité d'héritier.

Les héritiers autres que les descendants, ascendants, frères et sœurs ou conjoint, peuvent aussi obtenir des extraits avec filiation sans avoir à indiquer les nom et prénom usuels des parents du titulaire de l'acte, mais ils doivent justifier de leur qualité d'héritier en produisant une attestation notariale.

Toute personne peut solliciter un extrait sans filiation en indiquant seulement la date et le lieu de l'événement, et les noms et prénoms du ou des titulaire(s) de l'acte.

Des copies intégrales des actes de décès sont délivrées à tout requérant qui indique la date et le lieu du décès.

Peuvent également être apposées des mentions de rectification, voire une mention d'annulation, sur instruction du procureur de la République ou en exécution d'une décision judiciaire.

Lorsque le mariage, la reconnaissance ou le décès survient à l'étranger, la mention correspondante ne pourra être apposée que si l'acte à mentionner a été dressé ou transcrit sur les registres consulaires.

### À NOTER

*En cas d'erreur ou d'absence d'état civil en France ou à l'étranger, il est possible, sous certaines conditions, de demander au tribunal un jugement rectificatif ou supplétif.*

## ETABLIR DES ACTES DE RECONNAISSANCE

Des copies intégrales des actes de reconnaissance sont délivrées : au titulaire de l'acte s'il est majeur ou émancipé, à ses parents, à ses grands-parents, à ses enfants, à son conjoint, à son représentant légal - parent(s), tuteur, curateur, à son mandataire (notaire, avocat), à ses héritiers, à condition qu'ils justifient de cette qualité.

## DEMANDER ET VÉRIFIER L'APPOSITION DE MENTIONS

Les mentions les plus couramment apposées en marge des actes d'état civil sont les mentions de mariage, de PACS, de décès, de divorce, de séparation et les mentions de reconnaissance.

## LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est une procédure par laquelle un ressortissant étranger peut faire venir en France son conjoint et ses enfants mineurs.

### LES CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR



*La procédure du regroupement familial ne s'applique pas :*

- *aux membres de famille d'un ressortissant français (conjoint, enfant de moins de 21 ans ou à charge, ascendants à charge, parents d'un enfant français mineur résidant en France),*
- *aux ressortissants de l'Union européenne (UE) et les pays membres de l'Espace économique européen (EEE),*
- *aux membres de famille de réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire sous certaines conditions (procédure dérogatoire : se renseigner auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, voir carnet d'adresses),*
- *aux ascendants d'un étranger,*
- *aux conjoints et enfants d'étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire (CST) scientifique ou passeport talents ou salarié en mission.*

En principe, le regroupement familial doit être demandé pour l'ensemble de la famille. Le regroupement partiel n'est possible que s'il

est justifié dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le conjoint doit être âgé de plus de 18 ans et les enfants âgés de moins de 18 ans.

Le regroupement familial peut être sollicité pour les enfants mineurs du demandeur et ceux du conjoint dans trois situations :

- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou du conjoint,
- lorsque l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux,
- lorsque l'enfant est confié au demandeur ou à son conjoint au titre de l'exercice de l'autorité parentale en vertu d'un jugement étranger. L'autre parent doit donner son autorisation pour la venue de l'enfant en France.

#### 1. Pour les demandeurs :

- résider régulièrement en France depuis au moins 18 mois de façon régulière en France (sous couvert d'un titre de séjour, récépissé ou autorisation provisoire de séjour) ;
- être titulaire, au moment du dépôt de la demande, d'une carte de séjour temporaire (CST) valable au moins 1 an ou d'une carte de résident de 10 ans ou d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée – CE » délivrée en France valable 10 ans ou d'un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres ;
- disposer de revenus stables et suffisants. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint, à l'exception des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC qui varie en fonction de la taille de la famille ;



- disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ;
- se conformer aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et respecter les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France (monogamie, égalité entre l'homme et la femme, respect de la liberté du mariage, de l'intégrité physique des enfants, de leur scolarisation).



**Depuis la loi du 7 mars 2016,**  
*s'agissant des conditions de ressources en matière de regroupement familial, en sont exonérés les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé qui ont un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 % de même que les personnes étrangères âgées de plus de 65 ans, résidant régulièrement en France depuis au moins 25 ans et qui demandent le regroupement familial pour leur conjoint avec lequel ils sont mariés depuis au moins 10 ans.*

## 2. Pour les bénéficiaires :

- résider hors de France (sauf cas de demande exceptionnel de regroupement familial sur place) ;
- ne pas représenter une menace pour l'ordre public français ;
- ne pas être atteints d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international (peste, choléra, fièvre jaune).

Le regroupement familial polygamique est interdit. Cette interdiction s'applique également aux enfants du deuxième conjoint. Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est refusé ou retiré. Par ailleurs,

le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint, décédé ou déchu de ses droits parentaux, lui est retiré.

## LE DÉPÔT ET L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Il faut retirer un formulaire de demande à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le remettre dûment complété et signé avec l'ensemble des pièces nécessaires afin d'obtenir une attestation de dépôt de la demande.

Le maire vérifie si les conditions de ressources et de logement sont remplies. En cas de manquement du maire, c'est l'OFII qui effectue le contrôle du logement et des ressources du demandeur.



*Si le demandeur ne dispose pas encore du logement au moment de la demande, la vérification est effectuée au vu des documents fournis par le propriétaire ou le vendeur du logement.*

Le maire donne son avis sur l'ensemble de ces conditions dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

Le dossier est ensuite transmis par le maire avec un avis motivé à la délégation territorialement compétente de l'OFII qui complète si besoin l'instruction et l'adresse au préfet.

C'est ce dernier qui rend la décision d'accueillir favorablement ou non la demande de regroupement familial.

Sa décision doit être notifiée au demandeur dans un délai de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet près de l'OFII. Lorsqu'elle est négative, elle doit être motivée. L'absence de réponse dans ce délai de 6 mois vaut rejet.

### **LE VISA DE LONG SÉJOUR À DEMANDER À L'ÉTRANGER**

Si le regroupement familial est accordé, le demandeur doit faire parvenir à sa famille à l'étranger le formulaire du visa long séjour ainsi que la copie de l'acceptation du regroupement familial afin que les membres de la famille puissent demander un visa et ce dans les 6 mois qui suivent l'accord de la préfecture.

Pour obtenir leurs visas, les bénéficiaires du regroupement familial âgés de plus de 16 ans font l'objet, par l'OFII et ses prestataires, d'une évaluation de leur connaissance du français et des valeurs de la République. Si leur niveau est jugé insuffisant, l'OFII leur propose une formation dans les 2 mois (durée : 40 heures sur 2 mois ou plus si besoin). L'attestation de l'OFII de suivi de cette formation ou de réussite de l'évaluation permet par la suite d'obtenir leurs visas.

Si le consulat refuse la délivrance du visa, il est possible de saisir la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France dans les 2 mois de la notification de rejet ou au terme de 2 mois sans réponse.

**À compter de la délivrance du visa, la famille a 3 mois pour entrer en France.**

### **LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS CONTRE UN REFUS DE LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL**

Il existe trois voies de recours :

- Recours gracieux auprès du préfet dans les 2 mois suivant la notification du refus.
- Recours hiérarchique dans les 2 mois suivant la notification du refus auprès du ministre de l'Intérieur.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de refus ou la réponse suite au recours gracieux ou hiérarchique.



*Après d'un avocat.  
Voir carnet d'adresses.*

# 4 >>>

## **VOTRE DROIT AU VISA** POUR VOTRE FAMILLE OU VOS PROCHES

---

Le visa est un document délivré par les autorités consulaires du pays de résidence à tout étranger qui souhaite se rendre en France.

Ce n'est pas un droit d'entrée en France mais une condition nécessaire pour franchir la frontière.

Certains ressortissants étrangers sont dispensés de visa court et/ou long séjour. Il s'agit des ressortissants communautaires, de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Lichtenstein), des ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un Etat membre de l'UE, des ressortissants bénéficiaires d'une convention bilatérale, des ressortissants suisses, d'Andorre, de Saint-Marin, du Saint Siège.

## LES TYPES DE VISA PRINCIPAUX SONT :

### LE VISA DE COURT SÉJOUR OU DE VOYAGE (VISA C)

Il permet d'entrer dans tout l'espace Schengen pour une durée du séjour continue ou discontinue ne pouvant dépasser 3 mois. La Norvège, l'Islande et la Suisse, bien qu'extérieurs à l'UE, sont associés à l'espace Schengen par un accord de coopération.

### LE VISA DE CIRCULATION

Il s'agit aussi d'un visa Schengen. Le visa de circulation peut avoir une validité de 1 à 5 ans mais ne permet que des séjours de 3 mois au plus (entrées multiples possibles) par semestre.

### LE VISA LONG SÉJOUR (VISA D)

C'est le visa requis pour toute installation en France pour une durée supérieure à 3 mois.

La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de 6 mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.



*Non applicable aux ressortissants algériens.*

### LE VISA LONG SÉJOUR VALANT TITRE DE SÉJOUR

→ Le visa d'étudiant en France peut être délivré pour 1 an et vaut titre de séjour durant cette année.

→ Les étrangers autorisés à entrer dans le cadre du regroupement familial se voient délivrer par les autorités diplomatiques et consulaires un visa long séjour mention « vie privée et familiale » d'1 an valant titre de séjour pour cette durée. Il en va de même des étrangers autorisés à entrer en France en qualité de stagiaire (délivrance d'un visa long séjour d'1 an valant titre de séjour mention « stagiaire ») ou de scientifique-chercheur

(délivrance d'un visa long séjour d'1 an valant titre de séjour mention « scientifique-chercheur »).

### L'OBLIGATION DE MOTIVER LES REFUS DE VISA (ART.L.211-2 DU CESEDA)

Les décisions de refus de visa prises par les autorités consulaires n'ont pas à être motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes :

- **membres de la famille de ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen** qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants communautaires ;
- **membres de famille de ressortissants français** (conjoints, pacsés, enfants de moins de 21 ans ou à charge et ascendants) ;
- **enfants mineurs** ayant fait l'objet à l'étranger d'une adoption plénière ;
- **bénéficiaires d'un regroupement familial**
- **personnes autorisées à exercer une activité salariée** en France ;
- **étrangers dont le visa a été refusé** en raison de leur inscription au Système d'Information Schengen ;
- **étrangers non cités précédemment** et pouvant prétendre à une carte de résident de plein droit.



Depuis le 5/04/2011, date d'entrée en vigueur du « code communautaire des visas », tous les refus de visas de court séjour dits « Schengen » doivent être motivés.

### LA COMMISSION DE RECOURS CONTRE LES REFUS DE VISA (CCRV)

Cette commission doit être saisie préalablement à tout recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le recours doit être formé dans les 2 mois à compter de la décision de refus de visa.

La décision rendue reste un avis qui n'oblige pas l'administration.

### LA PROLONGATION DE VISA

Il est possible de demander au préfet la prolongation du visa. Celle-ci constitue une mesure exceptionnelle justifiée par l'apparition de faits nouveaux postérieurs à la délivrance du visa : motifs professionnel, personnel, humanitaire.

Le préfet vérifie alors que les conditions de délivrance du visa sont toujours réunies (hébergement, prise en charge financière, couverture sociale, garantie de rapatriement).

En cas de dépassement, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée mais elle n'est valable que pour la France.

### L'OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE POUR COUVRIR LES FRAIS MÉDICAUX (ART.L.211-1 DU CESEDA)

Soumis ou non à visa, le demandeur doit fournir outre les documents relatifs à ses conditions de séjour, à ses moyens d'existence en France et aux garanties de rapatriement, une attestation de souscription à une assurance médicale.

Ce document doit attester de la prise en charge par un opérateur agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant des soins qui pourraient être engagés en France.

Cette notion couvre les soins reçus pendant la période de séjour régulier et au-delà de cette période mais ayant débuté au cours de la période de séjour régulier.

Le contrat d'assurance peut être souscrit par le demandeur ou par la personne sollicitant une attestation d'accueil. Il doit couvrir un montant minimum de 30 000 euros.

### LES CONDITIONS D'ENTRÉE EN ZONE SCHENGEN DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

Pour franchir les frontières de l'espace Schengen, les ressortissants de l'UE et de l'EEE et des pays associés doivent simplement se munir d'une pièce d'identité pour justifier de leur qualité de citoyen de l'UE (carte d'identité ou passeport en cours de validité).

### LES CONDITIONS D'ENTRÉE EN ZONE SCHENGEN DES RESSORTISSANTS NON-COMMUNAUTAIRES

#### COURT SÉJOUR

Les ressortissants d'un pays tiers à l'UE et des pays associés soumis à visas, qui souhaitent effectuer un court séjour dans un ou plusieurs pays de la zone Schengen, doivent posséder un document de voyage et être en possession d'un visa unique délivré par un des Etats membres, valable pour l'ensemble de la zone Schengen.

Ils doivent également présenter, le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions de leur séjour.

En outre, ils doivent disposer de moyens de subsistance suffisants tant pour la durée de leur séjour que pour leur retour et ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission.

Le visa de court séjour est délivré pour 3 mois au plus. Durant sa durée de validité, son titulaire bénéficie de la liberté de circulation dans l'espace Schengen.

Les nationalités non soumises à visa (liste commune établie par les pays membres) peuvent circuler sur le territoire Schengen pendant une période de 3 mois au maximum.

Dans tous les cas, l'entrée de l'étranger sur le territoire Schengen est matérialisée par l'apposition sur le document de voyage d'un cachet qui détermine le point de départ du délai de séjour autorisé.

#### LONG SÉJOUR

Les visas de long séjour n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation. Les ressortissants qui souhaitent s'établir dans un des pays de l'espace Schengen doivent demander un visa de long séjour auprès des autorités de ce pays. Ils sont mis en possession, au vu de ce visa, d'un titre de séjour qui leur permet de résider plus de 3 mois dans ce pays.

Ils ont en outre le droit de circuler librement (visa non requis) sur le territoire d'un ou plusieurs autres Etats de l'espace Schengen, munis de ce titre et de leur passeport.

Ils n'ont toutefois pas la possibilité de séjourner plus de 3 mois dans un autre Etat que leur Etat de résidence.

### L'ATTESTATION D'ACCUEIL

Il s'agit d'un document délivré à toute personne qui souhaite accueillir un ressortissant étranger venant en France pour un séjour à caractère familial ou privé n'excédant pas 3 mois.

L'attestation d'accueil est exigée pour tous les ressortissants étrangers y compris les ressortissants des pays dispensés du visa de court séjour. En outre, elle est exigée aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

### LES PERSONNES DISPENSÉES

En sont dispensés notamment :

- **les ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'EEE** et les membres de leur famille,
- **les titulaires d'un visa de circulation «convention de Schengen»**, valable au moins 1 an pour plusieurs entrées, portant la mention «carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France» ou la mention «famille de Français»,
- **le conjoint étranger et les enfants mineurs** dans le cadre du regroupement familial,
- **les personnes** qui, après avis d'une commission, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, **des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.**

En sont dispensés, sous certaines conditions, les étrangers qui souhaitent :

- effectuer un séjour dans le cadre d'un échange culturel,
- se rendre en France pour un séjour justifié par une cause médicale urgente, en raison de maladie grave ou pour les obsèques d'un proche.

### LA DEMANDE

Toute personne de nationalité française ou étrangère résidant en France doit en faire la demande.

### Pièces à fournir :

- carte nationale d'identité française ou passeport français, carte de séjour temporaire, carte de résident, un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres, carte de séjour ressortissant communautaire ;
- deux justificatifs de domicile (bail locatif ou le titre de propriété ou l'avis de taxes foncières ou d'habitation, une facture d'électricité, téléphone, quittance de loyer) ;
- tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger le ressortissant étranger dans un logement décent ;
- un engagement à prendre en charge pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de 3 mois à compter de l'entrée de l'accueilli sur le territoire des pays liés à la convention de Schengen et au cas où ce dernier n'y pourvoirait pas, les frais de séjour, limités au SMIC ;
- une attestation d'assurance souscrite au profit de la personne à héberger, si cette dernière ne peut la fournir lors de sa demande de visa (facultatif).

L'hébergeant doit en outre acquitter une taxe de 30 euros.

### **Refus**

L'attestation d'accueil est visée par le maire qui peut refuser de la valider pour les motifs suivants :

- L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives demandées,
- L'hébergé(e) ne peut être accueilli(e) dans des conditions normales de logement,
- Les mentions portées sur l'attestation d'accueil sont inexactes,
- La procédure a été détournée.

Tout refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date du refus, puis d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le silence gardé pendant plus d'1 mois par le maire sur la demande de validation ou par le préfet sur le recours vaut décision de rejet.



5 >>>

**VOTRE DROIT**  
À LA NATIONALITÉ  
FRANÇAISE

---

La loi distingue :

→ L'attribution de la nationalité française dès la naissance

→ L'acquisition de la nationalité française par une personne étrangère

## L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

### PAR FILIATION

Article 18 du Code civil : “ *est français l'enfant, dont l'un des parents au moins est français* ”.

Aucune distinction ne peut être faite entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

S'applique également à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière, mais ne s'applique pas à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple.

Le lien de filiation doit être établi au cours de la minorité de l'enfant. L'établissement de la filiation après la majorité de l'enfant, notamment en cas de reconnaissance tardive d'un enfant naturel est sans effet sur sa nationalité.

*A contrario*, la remise en cause de la filiation après la majorité n'a pas d'effet rétroactif sur la nationalité.

### À NOTER

*L'enfant qui n'est pas né en France et qui a un seul parent français peut répudier sa nationalité française dans les 6 mois précédant sa majorité et dans les 12 mois la suivant. Toutefois, l'enfant perd la faculté de répudier la nationalité française si, au cours de sa minorité, le parent étranger acquiert la nationalité française.*

*De même, l'enfant perd cette faculté lorsqu'il a contracté un engagement dans les armées françaises ou participé volontairement aux opérations de recensement.*

### PAR NAISSANCE EN FRANCE

→ L'enfant né en France et dépourvu de nationalité

Article 19 CC : “ *Est français l'enfant né en France de parents inconnus* ”.

Néanmoins, il sera réputé n'avoir jamais été français si sa filiation est établie au cours de sa minorité à l'égard d'un parent étranger.

→ L'enfant né de parents apatrides

Article 19-1-1° CC : “ *Est français, l'enfant né en France de parents apatrides* ”.

→ L'enfant né de parents étrangers, dont la loi nationale ne lui attribue pas la nationalité

Article 19-2-2° CC : “ *Est français, l'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voit transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents* ”.

Une telle situation n'est pas exceptionnelle au regard de différentes lois étrangères qui n'attribuent pas la nationalité des parents.

Tel est le cas, par exemple, des lois d'inspi-

ration musulmane. Ces lois n'attribuent pas de nationalité aux enfants naturels. La filiation naturelle n'est pas reconnue en droit musulman. Le père ne peut donc reconnaître un enfant naturel. Or seul le père attribue sa nationalité à l'enfant.

Toutefois le droit de certains pays évolue en faveur de la transmission de la nationalité par la mère.



*Il est indispensable de vérifier au préalable tout changement de loi directement auprès des consulats ou ambassades concernés.*

→ Double droit du sol

Article 19-3 CC : *“ Est français l'enfant légitime ou naturel né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ”.*



*Le principe du double droit du sol n'est plus applicable à l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 et dont l'un des parents est né sur un territoire qui avait au moment de sa naissance le statut de territoire français.*



*Maintien du double droit du sol pour les ressortissants algériens. L'enfant né en France depuis le 01/01/1963 d'un parent né avant l'indépendance de l'Algérie (03/07/62) est français dès sa naissance. La disposition de cinq ans de résidence en France avant la naissance de l'enfant n'est plus exigée.*

## L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE



*Depuis fin 2015, des plateformes interdépartementales de la nationalité française ont été créées par l'Etat. Chargées de la gestion des demandes de naturalisation et des déclarations de naturalisation française par mariage, elles assument le bon déroulement des demandes formulées par les personnes étrangères en deux étapes :*

- 1° La prise de contact avec une association désignée dans chaque département pour assurer un pré-accueil des demandes.*
- 2° Après vérification des dossiers, cette association se charge de prendre rendez-vous avec la plateforme en vue de l'enregistrement du dossier.*



*Il faut prendre rendez-vous le plus tôt possible pour un pré-accueil car dans la pratique, les délais d'attente peuvent être longs.*

### PAR LE MARIAGE

Après 4 ans de mariage avec une personne française, il est possible d'acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de la déclaration, la communauté de vie, tant affective que matérielle, n'ait pas cessé et que le conjoint français ait conservé sa nationalité française.



*Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.*

Il faut en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, par la production d'un diplôme ou d'une attestation.

La déclaration de nationalité française par mariage peut être effectuée, dès que les conditions sont réunies, auprès de la plateforme interdépartementale de la nationalité française. Si le demandeur réside à l'étranger, il peut s'adresser au Consulat de France de son lieu de résidence.

Tout document en langue étrangère doit être fourni avec l'original de sa traduction établie par un traducteur assermenté, ou par le consulat du demandeur. Le cachet et la signature de ce traducteur doivent apparaître sur l'acte et sur sa traduction.

### **Pièces principales à fournir (liste non exhaustive) :**

- un timbre OFII de 55 euros
- un justificatif d'identité du demandeur, du conjoint français
- une copie intégrale des actes de naissance de chacun
- une copie intégrale récente (moins de 3 mois) de l'acte de mariage
- une attestation sur l'honneur des deux

époux certifiant qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle, n'a pas cessé entre eux depuis le mariage

### **PAR LA NAISSANCE ET LA RÉSIDENCE EN FRANCE (ARTICLE 21-7 CC)**

L'article 21-7 CC dispose qu'un enfant né en France de parents étrangers devient français à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

Toutefois, il peut acquérir la nationalité française avant sa majorité :

→ à 13 ans, à condition d'avoir résidé en France pendant 5 ans à partir de l'âge de 8 ans. La réclamation est faite par les parents au nom de l'enfant qui doit donner son consentement (article 21-11 al 2 CC)

→ à 16 ans, à condition d'avoir à cette date sa résidence en France et d'avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue depuis l'âge de 11 ans. Il n'a pas besoin de l'autorisation de ses parents (article 21.11 CC)

### **LE TITRE D'IDENTITÉ RÉPUBLICAIN**

La loi du 16 mars 1998 a institué le titre d'identité républicain. Ce document, délivré à tout mineur né en France susceptible de devenir français à sa majorité, permet à son titulaire d'être dispensé de visa et de circuler librement dans l'espace Schengen.

Le titre d'identité républicain est délivré par le préfet du département, à la demande des parents sur présentation du livret de famille et de leurs titres de séjour. En cas de séjour

irrégulier des parents ou de l'un des parents, c'est un document de circulation qui est délivré à l'enfant mineur.

Il a une durée de validité de 5 ans et est renouvelé jusqu'à la majorité de l'intéressé.

### LA RÉCLAMATION DE NATIONALITÉ DE L'ENFANT ADOPTÉ OU RECUEILLI

Cette procédure de réclamation a été prévue pour faciliter l'accès à la nationalité d'enfants qui ont des liens particuliers avec la France. L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité française (article 21-12 du CC).

Peut, également, réclamer la nationalité française :

- 1° "l'enfant qui depuis au moins 5 années est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité français",
- 2° "l'enfant qui depuis au moins 3 années est confié à l'aide sociale à l'enfance",
- 3° "l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant 5 années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé".

### LA POSSESSION D'ÉTAT DE FRANÇAIS (ARTICLE 21-13 CC)

La possession d'état est le fait pour une personne de se considérer de bonne foi comme française et d'être traitée comme telle, notamment par l'autorité publique française, d'exercer en conséquence les droits, mais aussi les devoirs, attachés à cette qualité, alors qu'elle n'est pas française.

C'est généralement lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte nationale d'identité que la personne apprend qu'elle n'est pas française.

La personne qui a joui de façon constante de la possession d'état de français peut réclamer la nationalité française par déclaration. La possession d'état doit être constante, c'est-à-dire continue, pendant 10 ans au moins.

Le déclarant doit fournir tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de français depuis 10 ans, tels que carte nationale d'identité, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, immatriculation dans les consulats de France, transcription des actes à l'état civil consulaire, certificat de nationalité française.

### LA RÉINTÉGRATION PAR DÉCLARATION

La réintégration est la procédure par laquelle une personne qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer.

### PROCÉDURE RÉSERVÉE AUX ANCIENS FRANÇAIS D'ORIGINE (ARTICLE 24-2 CC)

Une personne qui, alors qu'elle était française d'origine, a perdu sa nationalité en raison d'un mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, peut être réintégrée dans la nationalité française.

Elle doit, cependant, avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

La réintégration, qui n'est pas rétroactive, entraîne l'effet collectif à l'égard des enfants mineurs.

## MINEURS SAISIS PAR LA CONVENTION DE STRASBOURG

La Convention de Strasbourg vise à réduire les cas de pluralité de nationalité. Elle prévoit la perte de leur nationalité d'origine par les enfants mineurs dont les parents, ressortissants d'un État contractant, acquièrent volontairement la nationalité d'un autre État contractant.

Les enfants saisis par la Convention de Strasbourg peuvent réintégrer la nationalité française à leur majorité, s'ils résident en France. États contractants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Italie, Norvège, Pays Bas, Suède, Luxembourg.

## DESCENDANTS DE FRANÇAIS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER (ART.21-14 CC)

Il s'agit d'une innovation de la loi du 22 juillet 1993. Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration les personnes qui l'ont perdue en raison d'un établissement prolongé à l'étranger et de l'absence de possession d'état.

Ces personnes doivent avoir gardé avec la France des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ou avoir accompli leur service militaire ou avoir combattu dans les armées françaises en temps de guerre.

## L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

L'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique englobe la naturalisation et la réintégration par décret.

Ces deux procédures se déroulent selon un mode identique, prévu dans le cadre des dispositions sur la naturalisation.

Souvent confondue avec d'autres modes d'acquisition de la nationalité française, la naturalisation est l'octroi discrétionnaire par les autorités d'un Etat, de la nationalité de cet Etat à l'étranger qui la demande.

L'acquisition de la nationalité par cette voie n'est donc pas de droit. Outre les conditions juridiques que suppose son octroi, des considérations d'opportunité peuvent amener l'autorité publique à la refuser au postulant. Cependant le rejet ou l'ajournement de la demande doit être motivé.



*Désormais, tout postulant à la nationalité française doit justifier d'une connaissance de langue française correspondant au moins au niveau B1, rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu » du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 02/07/2008. Pour le ministère de l'Intérieur, ce niveau correspond à celui acquis en fin de scolarité obligatoire et permet de vivre de façon normale dans le pays et de participer à des conversations simples.*

La modification des exigences relatives à la connaissance de la langue française entraîne la création d'un label « français langue d'intégration ». Celui-ci est destiné à promouvoir les organismes de formation dont l'offre vise, pour des publics adultes immigrés pour qui le français n'est pas la langue maternelle, l'apprentissage de la langue française ainsi que des usages, des principes

et des valeurs nécessaires à l'intégration dans la société française.

Ces organismes (associations, entreprises, collectivités) délivreront donc les attestations permettant de justifier du niveau de langue requis.

### 1. L'ENQUÊTE

Toute demande de naturalisation fait l'objet d'une enquête de police qui porte sur la conduite et le loyalisme du postulant. Elle est confiée aux services de police territorialement compétents. Ceux-ci procèdent à toute investigation (enquête de voisinage...) afin de déterminer également et de manière complémentaire à la convocation personnelle de l'intéressé par le préfet, si son assimilation à la vie française est établie dans le cadre de son mode de vie. L'enquête peut être complétée par une consultation des organismes consulaires et sociaux.

### LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

#### L'âge et la capacité (art.21-22 CC)

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de 18 ans.

Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger, bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française, s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les 5 années précédant le dépôt de la demande.

#### La régularité de séjour

Le postulant doit être en séjour régulier et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion toujours en vigueur ou d'une interdiction du territoire non entièrement exécutée.

#### La résidence

La condition de résidence en France exigée du candidat à la naturalisation se double en deux éléments distincts. Il doit résider en France au moment de la signature du décret de naturalisation (art.21-16 CC) et doit justifier d'une résidence habituelle en France dans les 5 années qui précèdent le dépôt de la demande (art.21-17 CC).

La résidence irrégulière n'est pas comptée dans les 5 ans de résidence exigée.

Cette condition de 5 ans de résidence exigée peut être réduite de 2 ans dans deux cas :

- le ressortissant étranger ayant accompli avec succès deux ans d'études supérieures,
- celui/celle qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services à la France.

Et sous couvert d'un examen particulier du gouvernement pour :

- celui/celle qui présente un parcours exceptionnel d'intégration appréciée au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif (loi du 16/06/2011).

A noter également, ces trois cas de dispense de stage de 5 ans :

- le ressortissant étranger qui a obtenu le statut de réfugié,
- celui/celle qui a accompli des services militaires dans une unité de l'armée française,
- celui/celle qui a rendu des services exceptionnels à la France.

#### L'assimilation et la santé

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française par une connaissance suffisante, selon sa

condition, de la langue française et des droits et des devoirs conférés par la nationalité française.

Depuis la loi du 16/06/2011, la notion d'assimilation est bien plus exigeante que celle d'intégration désormais requise des étrangers en demande de titre de séjour. La loi du 16/06/2011 a rajouté l'exigence d'une « connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société française dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, et des droits et des devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentielles de la République ». La notion « d'adhésion » est plus forte que celle de « connaissance ». Exception toutefois pour les réfugiés et apatrides résidant habituellement ou régulièrement en France depuis 15 ans et âgés de plus de 70 ans.

Une circulaire du 30/11/2011 apporte des précisions sur ces exigences rappelant que si l'entretien individuel en préfecture ou en consulat n'est désormais plus dédié au contrôle de la langue, cet entretien concernant néanmoins toujours le contrôle de l'assimilation pour la naturalisation, il peut permettre de détecter une fraude éventuelle dans le cas où le postulant produirait un diplôme ou une attestation dont le niveau ne correspond pas manifestement à son niveau de langage.

Si le bon état de santé a cessé d'être une condition de recevabilité de la demande, il demeure un important élément d'appréciation de l'opportunité de la naturalisation.

### **La moralité**

La condition de bonne vie et mœurs ne se limite pas ou plus à la notion de condamnation pénale. Les services sont invités à produire tout document permettant l'appréciation de civisme, tels que les états de service des anciens combattants, le justificatif de l'absence de dettes fiscales ou d'autres dettes envers les organismes publics... Les services de police et de gendarmerie doivent élaborer des rapports d'enquête suffisamment précis et détaillés et communiquer les informations contenues dans le STIC (système des infractions constatées). Si ces rapports sont défavorables, il faut y joindre tout document probant : PV de police, rapport du parquet, fiche d'écrou... (circulaire du 27/07/2010). L'amnistie, la grâce, la réhabilitation effacent peut-être les infractions mais pas les faits eux-mêmes qui peuvent être opposés.

## **2. LA PROCÉDURE**

### **La demande**

L'autorité chargée de la constitution du dossier peut soit prononcer son irrecevabilité, soit rejeter la demande même si elle est recevable, soit en prononcer l'ajournement. La décision du préfet doit être motivée et notifiée soit par une remise directe en préfecture soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est par ailleurs transmise au ministre chargé des naturalisations, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours près de lui puis devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Si le préfet estime que la demande est recevable et qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation, il transmet le dossier assorti de sa proposition dans les 6 mois suivant



la délivrance du récépissé au ministre chargé des naturalisations. Ce dernier peut toutefois déclarer cette demande irrecevable et la décision est notifiée par les services préfectoraux.

En totalité, dès le dépôt du dossier de demande de naturalisation, l'administration dispose d'un délai maximum de 18 mois pour y répondre. Ce délai est réduit à 1 an lorsque le postulant justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans.

### La décision

L'examen du dossier peut conduire le ministre à l'une des quatre décisions suivantes :

- si la demande est recevable et qu'il l'estime opportune, car s'inscrivant dans un processus d'intégration, il répondra favorablement et proposera un décret de naturalisation.
- si la demande est irrecevable, il prendra une décision d'irrecevabilité.
- si la demande est recevable mais ne lui semble pas mériter une réponse favorable, il prendra une décision de rejet.
- il peut également décider d'ajourner la demande en fixant un délai, généralement à 2 ans et imposer une condition.

En 2011, de nombreuses décisions d'ajournement ont été prises s'agissant du comportement lié à l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier.

Le gouvernement peut remettre en cause le décret de naturalisation ou de réintégration dans deux hypothèses :

- si le requérant ne satisfait pas aux obligations légales
- L'administration s'aperçoit que le demandeur ne remplit pas l'une des conditions de

recevabilité. Exemple : découverte d'un arrêté d'expulsion.

La décision de retrait ne peut intervenir que dans un délai de 2 ans à compter de la signature du décret de naturalisation au Journal Officiel. C'est la signature du décret qui fixe la limite du délai et non sa publication au J.O.

→ en cas de fraude et de mensonge

Exemple : le demandeur a déclaré sur l'honneur être célibataire, alors qu'il a un conjoint résidant à l'étranger.

L'administration a 2 ans après la découverte de la fraude pour prendre le décret afférent.

### L'indication des nationalités conservées

La loi du 16/06/2011 a ajouté une condition que doit remplir la personne lors de son acquisition de la nationalité française : elle doit indiquer la ou les nationalités qu'elle possède déjà, et si elle y renonce.

### Le coût

Un droit de timbre de 55 euros est désormais exigé pour le dépôt d'une demande de naturalisation (circulaire du 11/03/2011).

### La cérémonie d'accueil (art.21-28 CC) et la charte des droits et devoirs du citoyen français

Elle est organisée par le préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de la nationalité française. Elle s'adresse aux personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration (mariage, naissance et résidence en France...) ou par décision de l'autorité publique.

La notion d'adhésion se substituant à celle de la simple connaissance des principes et des valeurs essentielles de la République, l'intéressé(e) doit signer une charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte

doit être remise au cours de la cérémonie d'accueil.

### LES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

*“La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de français.” (article 22 CC)*

### L'EFFET COLLECTIF DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

L'enfant légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière âgé de moins de 18 ans devient de plein droit français lorsque l'un des deux parents acquiert la nationalité française. Il doit être non marié et résider habituellement avec le parent.

L'effet collectif se produit quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité française par le parent.

Toutefois, lorsque l'acquisition résulte d'une naturalisation ou d'une déclaration, le nom de l'enfant doit être mentionné dans le décret ou la déclaration.

L'omission du nom de l'enfant doit être réparée ou motivée. C'est une décision de l'administration, qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

### L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les personnes nées à l'étranger et devenues françaises ont besoin pour les actes de la vie quotidienne, de se procurer facilement les pièces d'état civil qui leur sont demandées.

C'est le service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères qui délivre les actes d'état civil aux personnes nées à l'étranger et devenues françaises.

Les actes administratifs et les déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration, sont mentionnés en marge de l'acte de naissance.

Lors de la première délivrance du certificat de nationalité française, mention en est portée sur l'acte de naissance. Sur demande des intéressés, la mention peut en être portée sur les extraits des actes de naissance ou le livret de famille.

### L'EFFET SUR LA NATIONALITÉ D'ORIGINE

L'acquisition de la nationalité française n'a pas d'effet sur la nationalité d'origine. Le plus souvent la personne aura une double nationalité mais elle sera considérée par les autorités françaises comme française.



*La convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 a pour objectif de réduire les cas de pluralité de nationalités. Elle a été ratifiée notamment par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Suède, le Royaume Uni.*

Le protocole additionnel du 2 février 1993 signé entre la France et l'Italie assouplit l'application de la convention.

Il permet à une personne qui acquiert la nationalité de l'autre partie contractante sur le territoire de laquelle soit il est né et réside

soit y a résidé habituellement avant l'âge de 18 ans de garder sa nationalité d'origine. Cette possibilité est également prévue en cas de mariage de deux ressortissants de nationalités différentes et pour les mineurs qui n'ont pas la même nationalité.

### LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Si un étranger peut acquérir la nationalité française, la démarche inverse, c'est-à-dire la perte de la nationalité française par un français, est possible.

### LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

#### LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

C'est le mode de preuve par excellence, puisque sa possession vaut preuve de nationalité, et non simple présomption. L'article 31-2 al1 CC édicte une règle de preuve très forte : *“ le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire ”*.

Le certificat demandé personnellement par l'intéressé est délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance. Tous les documents et justificatifs produits doivent être des originaux.

Chaque demande d'un certificat impose un réexamen de l'ensemble de la situation du demandeur.

Tout refus de délivrance doit être écrit, motivé et notifié. Le demandeur peut en cas de refus faire un recours gracieux devant le garde des sceaux. Il peut également saisir le tribunal de grande instance.

#### OÙ DEMANDER LE CERTIFICAT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE ?

**1° Le demandeur réside en France :** la demande s'effectue auprès du greffier en chef du tribunal d'instance du lieu de résidence.

**2° Le demandeur ne réside pas en France mais y est né :** la demande s'effectue auprès du greffier en chef du lieu de naissance.

**3° Le demandeur ne réside pas en France et n'y est pas né :** la demande s'effectue auprès du greffier en chef du tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris.

#### LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Depuis le 1er septembre 1998 et sur demande, la mention de la première délivrance du certificat de nationalité française, ainsi que toutes mentions relatives à la nationalité peuvent être portées sur l'acte de naissance ou livret de famille.

#### La carte nationale d'identité

La carte nationale d'identité est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est un élément de la possession d'état de français.

Toutefois elle n'a pas de force probante quand il s'agit d'apporter la preuve de la nationalité. Seul le certificat de nationalité française a cette valeur.

Le décret du 19 mars 1987 a institué la carte nationale d'identité « sécurisée ». Sa délivrance s'accompagne d'un contrôle rigoureux de la nationalité du demandeur.

#### Le passeport

Titre d'identité et de circulation, le passeport est avant tout un document de voyage.

**NOUVEAU**

**Depuis la loi du 7 mars 2016 :**

*l'accès simplifié à la nationalité française pour certains retraités étrangers. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a inséré un amendement à l'article 28 bis attendu par les associations oeuvrant aux côtés des «chibanis». Elle crée en leur faveur une voie d'accès simplifié à la nationalité française.*

*Le nouvel article 21-13-1 inséré dans le Code civil, dispose :*

*« Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui, âgées de 65 ans au moins, résident régulièrement*

*et habituellement en France depuis au moins 25 ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français. »*  
*Exemple : soit un ressortissant algérien âgé de 67 ans + vivant en France depuis 1973 sous couvert de titres de séjour renouvelés + parent d'un enfant français car né en France ou ayant acquis par naturalisation la nationalité française = accès simplifié pour cette personne à la nationalité française par déclaration. Reste un décret à prendre fixant les modalités pratiques vers cet accès simplifié à la nationalité française (administration compétente, formulaire type...).*

# 6 >>>

## QUELS AUTRES DROITS ?

---



## LE DROIT AU TRAVAIL

Le ressortissant étranger, qu'il soit primo-arrivant ou déjà installé en France et souhaitant travailler en tant que salarié en France peut exercer ce droit s'il bénéficie d'une autorisation de travail.

Il existe plusieurs catégories d'autorisations de travail : les visas de long séjour valant titre de séjour, certains titres et documents provisoires de séjour et l'autorisation provisoire de travail.

### LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DISPENSÉES D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Sont concernés :

- le travailleur européen (y compris croate) ou suisse,
- les ressortissants de Monaco, d'Andorre et de Saint-Marin,
- le salarié non européen détaché sous certaines conditions en France, travaillant pour un prestataire de services européen.

Le salarié concerné doit être titulaire d'une autorisation de travail délivrée par le pays où est établi son employeur et valable pour l'emploi qu'il va occuper en France.

### LES VISAS ET CARTES DE SÉJOUR VALANT AUTOMATIQUEMENT AUTORISATION DE TRAVAIL

Les visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et cartes de séjour suivants valent automatiquement, dès leur remise, autorisation de travail. Ils sont délivrés à l'étranger sans saisine préalable du service de main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE.

Il s'agit :

- du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la carte de séjour temporaire « étudiant » dans la limite de 60 % de la durée annuelle du travail,
- du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la carte de séjour temporaire ou du certificat de résidence pour Algérien « scientifique-chercheur », dans le cadre du projet de recherches ou d'enseignement de l'étranger,
- du visa de long séjour valant titre de séjour ou de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou du certificat de résidence pour Algérien « vie privée et familiale »,
- de la carte de séjour « compétences et talents » dans le cadre du projet défini par l'étranger,
- la carte de résident ou de résident de longue durée - UE ou du certificat de résidence pour Algérien de 10 ans.

#### À NOTER

*Le visa vacances-travail délivré à certains jeunes étrangers vaut aussi autorisation de travail sauf pour les jeunes australiens, japonais, néo-zélandais et russes.*

### LES VISAS ET CARTES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS APRÈS ACCORD DE LA DIRECCTE

Les visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et les cartes de séjour suivants ne sont remis qu'après :

- examen de la situation de l'emploi en France,
- accord du service de main d'œuvre étrangère de la DIRECCTE sur la demande d'autorisation de travail du futur employeur.

Il s'agit :

- du visa de long séjour valant titre de séjour « salarié » accompagné du contrat de travail visé par la DIRECCTE ou de la carte de séjour temporaire « salarié » ou du certificat de résidence pour Algérien « salarié »,
- du visa de long séjour valant titre de séjour « travailleur temporaire » accompagné du contrat de travail visé par la DIRECCTE ou de la carte de séjour temporaire ou du certificat de résidence pour Algérien « travailleur temporaire »,
- de la carte de séjour temporaire ou du certificat de résidence pour Algérien « profession artistique et culturelle » délivré à l'artiste salarié,
- de la carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier »,
- de la carte de séjour temporaire « salarié en mission »,
- de la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne ».

**À NOTER**

*L'étranger peut travailler avec son contrat de travail ou sa demande d'autorisation de travail visé par la DIRECCTE, dans l'attente de la remise de sa carte de séjour par la préfecture.*

**LES DOCUMENTS PROVISOIRES DE SÉJOUR VALANT AUTORISATION DE TRAVAIL**

Les deux documents provisoires de séjour suivants permettent au ressortissant étranger de travailler :

- le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'une carte de séjour autorisant à travailler,
- ou l'autorisation provisoire de séjour remise au jeune diplômé titulaire d'un master.

**L'AUTORISATION PROVISOIRE DE TRAVAIL**

Le ressortissant étranger, qui n'est pas titulaire d'un visa ou titre ou document visé plus haut, peut recevoir une autorisation provisoire de travail (APT) d'une durée maximum de 12 mois renouvelable.

Cette autorisation est remise au travailleur qui doit exercer, chez un employeur déterminé, une activité temporaire. Elle concerne généralement le ressortissant titulaire :

- d'un contrat de travail de moins de 3 mois (par exemple mannequin ou artiste sous visa de court séjour),
- ou d'une autorisation provisoire de séjour (par exemple, cas de certains demandeurs d'asile),
- ou celui qui travaille en France mais n'y réside pas (frontalier notamment).



*Pour un contrat d'apprentissage, unique d'insertion, d'insertion par l'activité économique, d'insertion dans la vie sociale, de professionnalisation, le ressortissant étranger devra solliciter un titre de séjour avec autorisation de travail.*

**LES SANCTIONS EN CAS D'EMBAUCHE D'UN TRAVAILLEUR ILLÉGAL**

Il est interdit à tout particulier ou toute personne morale (entreprise, association...) d'embaucher ou de conserver un travailleur étranger sans autorisation de travail.

L'employeur doit vérifier le titre qui autorise l'étranger à travailler en France auprès de

la préfecture du lieu d'embauche (sauf si l'étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi).

L'emploi illégal d'un étranger est un délit passible de sanctions pénales (peine de prison, amendes et peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer).



*Outre l'activité salariée, l'exercice d'une activité professionnelle indépendante déclarée n'est pas réservé aux seules personnes de nationalité française ou issues des pays de l'Union européenne.*

Selon la loi du 07/03/2016 relative au droit des étrangers en France et ses principales modifications apportées au CESEDA, pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont les moyens d'existence sont suffisants, dans le respect de la législation en vigueur, le ressortissant étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire mention « entrepreneur/profession libérale ».

## LE DROIT À UNE PROTECTION SOCIALE

Le régime général de la sécurité sociale couvre tous les risques encourus par les assurés. Il s'agit de la maladie, la maternité, l'invalidité, les risques professionnels, la vieillesse.

### L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (loi n°2015-1702 du 21/12/2015)

procède à une importante réforme de la protection maladie et instaure à effet du 01/01/2016 la Protection universelle maladie « PUMA » dans un objectif de simplification et d'universalisation du système. Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière bénéficiera en principe désormais d'un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de sa vie.

Le principe en matière de protection sociale est l'égalité de traitement entre les résidents étrangers et les ressortissants français.

L'objectif est de permettre l'accès au remboursement des soins sans que le changement de situation professionnelle, familiale ou de résidence n'affecte ce droit.

### L'AFFILIATION EN QUALITÉ D'AYANT DROIT

Avec la PUMA, la protection maladie devient un droit personnel, attaché à la personne, en raison soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit d'une résidence stable et régulière sur le territoire français.

Ainsi avec la PUMA, le statut d'ayant droit majeur sera progressivement supprimé. Toutes les personnes majeures deviendront d'ici le 01/01/2020 des assurés autonomes avec un droit illimité à la prise en charge des frais de santé.

Si elles sont ressortissantes étrangères, elles devront justifier d'un droit au séjour en France.

Désormais le conjoint de français, perdant sa qualité d'ayant droit, devra justifier d'une résidence en France. En revanche, le membre



de famille d'un ressortissant de l'union européenne devra justifier d'une résidence stable et régulière.

S'agissant des enfants mineurs, ils restent ayants droit et non soumis à la condition de séjour régulier.

### **LA PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROIT RÉSIDANT DANS LE PAYS D'ORIGINE**

La qualité d'ayant droit est attribuée selon la législation du pays de résidence de l'assuré.

Les membres de la famille de l'assuré résidant dans le pays d'origine ne sont pas couverts par le régime de Sécurité Sociale français, sauf convention bilatérale de sécurité sociale prévoyant la prise en charge.

En cas d'existence d'une convention, l'assuré doit demander une attestation d'affiliation auprès de sa caisse, qui doit être envoyée à la famille restée au pays. Ce document permet l'inscription des ayants droit auprès du régime français.



*La prise en charge de la famille restée au pays n'est possible qu'à la condition que l'assuré soit travailleur, excepté dans le cas des ressortissants algériens en situation de chômage indemnisé.*

### **LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE (CMU-C)**

La Couverture Maladie Universelle Complémentaire permet, comme une mutuelle, de compléter le remboursement des frais

de santé de la sécurité sociale. Elle permet aussi la dispense d'avance de frais lors des consultations chez le médecin ou à la pharmacie.

Pour en bénéficier (ouverture et maintien du droit), il faut être en situation régulière de séjour en France, avoir une résidence ininterrompue en France depuis plus de 3 mois (exonération de l'article D 160-2 du Code de la sécurité sociale) et avoir une résidence effective et permanente sur le territoire français pour son maintien.

Il faut également disposer de revenus inférieurs à un plafond variant selon la composition du foyer.



*Pour déterminer le plafond de ressources, c'est le foyer fiscal du demandeur qui doit être pris en compte ; peu importe que la famille réside en France ou dans le pays d'origine.*

### **L'AIDE À L'ACQUISITION D'UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (ACS)**

S'il n'est pas possible de bénéficier de la CMU-C en raison des revenus, il est néanmoins possible d'être aidé pour l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS).

Pour en bénéficier (ouverture et maintien du droit), il faut être en situation régulière de séjour en France, avoir une résidence ininterrompue en France depuis plus de 3 mois et avoir une résidence effective et permanente sur le territoire français pour son maintien. Il faut en outre justifier de ressources comprises entre le plafond prévu pour la CMU-C et ce même plafond majoré de 35 %.

Il s'agit d'une prise en charge partielle des cotisations à une complémentaire santé. Le montant de l'aide est déduit de la cotisation ou de la prime annuelle due pour le contrat de couverture complémentaire.

L'ACS est attribuée pour 1 an soit à partir de la date d'effet du contrat pour un nouveau contrat, soit à partir de la date de remise de l'attestation à l'organisme complémentaire pour les contrats en cours. Elle peut être suspendue ou résiliée en cas de non-paiement des primes ou des cotisations. Sa reconduction n'est pas automatique : il faut adresser à la CPAM entre 2 et 4 mois avant la date de fin de contrat, un nouveau dossier de demande ainsi qu'un document rempli par l'organisme complémentaire.

### L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT (AME)

L'Aide Médicale d'Etat est un dispositif permettant la prise en charge des soins pour les étrangers en situation irrégulière les plus démunis résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois et disposant de ressources inférieures à un plafond identique à celui exigé pour bénéficier de la CMU-C.



*Les mineurs ne sont pas concernés par cette exigence d'ancienneté de résidence. De même, à titre exceptionnel, l'AME peut être accordée à des personnes de passage sur le territoire français en cas de maladie ou accident inopiné sur décision individuelle du ministre chargé de l'action sociale.*

L'AME est une prestation d'aide sociale prévue par la loi dans le code de l'action sociale

et des familles, financée par l'impôt et non par le budget de la sécurité sociale. Ainsi les bénéficiaires ne sont pas des assurés sociaux et n'ont donc pas de carte vitale.

### LA NOTION DE SOINS URGENTS (CIRC.DHOS/DSSDGAS N°2005-141 DU 16/03/05)

Seuls sont pris en charge les soins urgents dont l'absence mettrait en péril le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître. Sont considérés comme urgents les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie infectieuse telle la tuberculose, le SIDA...

Tous les soins et traitements délivrés à l'hôpital aux mineurs résidant en France sont réputés répondre à la condition d'urgence.

### LES VOIES DE RECOURS

En cas de rejet d'une demande d'AME, il convient de saisir au préalable et obligatoirement la commission départementale à l'aide sociale d'un recours puis en cas de confirmation du rejet, le tribunal des affaires de sécurité sociale.

### L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET ACCIDENT DU TRAVAIL

#### LA PENSION D'INVALIDITÉ

L'assurance invalidité a pour objet d'accorder à l'assuré social une pension destinée à compenser la perte de salaire résultant de la réduction de sa capacité de travail.

Outre les conditions générales requises pour tout assuré, les ressortissants étrangers doivent justifier d'un séjour régulier.

**Titres de séjour attestant de la régularité du séjour de l'assuré social :**

- visa long séjour valant titre de séjour
- carte de séjour pluriannuelle
- carte de séjour temporaire (ou récépissé de renouvellement)
- carte de résident (ou récépissé de renouvellement)
- certificat de résidence algérien (ou récépissé de renouvellement)
- attestation constatant la saisine de l'OFPPRA mention « a demandé le statut de réfugié » valant autorisation provisoire de séjour renouvelable jusqu'à la fin d'instruction de la demande (selon réforme du droit d'asile du 29/07/2015)
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France avec un visa court séjour ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à 3 mois
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- contrat de travail saisonnier validé par la DIRECCTE
- récépissé de demande de titre de séjour mention « il autorise son titulaire à travailler »



*Cette liste ne saurait exclure d'autres titres de séjour que le demandeur pourrait présenter en vue de justifier de la régularité de son séjour en France.*



*Se renseigner auprès d'un professionnel.*

**L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)**

Cette allocation complète la pension d'invalidité de façon à garantir le minimum invalidité.

Il faut justifier d'une résidence régulière et habituelle en France. Cette allocation n'est pas exportable.

**LES RISQUES PROFESSIONNELS**

La garantie des risques professionnels couvre toute personne salariée. La prise en charge des risques professionnels n'est donc pas subordonnée à la régularité du travail et du séjour. L'employeur devra déclarer l'accident dans les 48 heures à la sécurité sociale, tenue au secret professionnel ; si cette déclaration ne devait pas être effectuée, la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident pour procéder elle-même à son signalement à la sécurité sociale.

**LE DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES ET AU RSA**

**LES PRESTATIONS FAMILIALES**

Toute personne résidant en France, peut percevoir l'ensemble des prestations familiales prévues par la législation à condition de justifier d'un séjour régulier en France.

En revanche, si la famille de l'allocataire réside dans le pays d'origine, le droit aux prestations familiales est limité et dépend de l'existence d'une convention bilatérale de

sécurité sociale prévoyant éventuellement l'exportabilité des prestations.

### LA FAMILLE RÉSIDE EN FRANCE

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION TENANT À L'ALLOCATAIRE

Le droit aux prestations familiales est subordonné à la présentation d'un titre de séjour.

#### Titres de séjour permettant la perception des prestations familiales (D 512-1 CSS) :

- carte de séjour pluriannuelle ;
- visa long séjour valant titre de séjour ;
- carte de résident (ou récépissé de renouvellement) ;
- carte de séjour temporaire (ou récépissé de renouvellement) ;
- certificat de résidence algérien ;
- autorisation provisoire de séjour de plus de 3 mois ;
- livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'OFPPA ou de la commission des recours des réfugiés accordant cette protection...



*Cette liste ne saurait exclure d'autres titres de séjour que le demandeur pourrait présenter en vue de justifier de la régularité de son séjour en France.*

Les ressortissants de l'UE ou assimilés doivent, pour bénéficier des prestations familiales, disposer d'un droit au séjour sans que la production d'un titre de séjour puisse

être exigée, la détermination du droit au séjour reposant sur l'organisme de protection sociale traitant la demande.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION TENANT À L'ENFANT

La régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant se justifie par la **production de l'un des documents suivants** :

- un extrait d'acte de naissance pour l'enfant né en France ;
- un certificat médical délivré par l'OFII ;
- le livret de famille délivré par l'OFPPA ;
- un visa comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire d'une carte de séjour mention « scientifique » ou « vie privée et familiale » ;
- une attestation délivrée par la préfecture précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement de ses liens personnels et familiaux en France (article L 313-11-7° du CESEDA) ;
- un titre de séjour délivré à l'étranger âgé de 16 à 18 ans.

**Sont dispensés de la production de ces documents**, les enfants étrangers recueillis par des familles françaises. De même, les enfants du citoyen européen n'ont pas à fournir de pièces justifiant de leur régularité de séjour en France sauf s'ils sont d'une nationalité d'un pays tiers à l'Espace économique européen.

L'enfant doit par ailleurs résider en France de façon permanente. Les séjours à l'étranger ne doivent pas dépasser 3 mois au cours de l'année civile, sauf en cas d'études ou de soins.

### LES RECOURS

Tout refus à prestations familiales de la CAF pour une entrée ou un séjour irrégulier, que ce soit pour l'adulte ou l'enfant, paraît susceptible de contestation. Pour la bonne application des textes internationaux susvisés, il sera donc possible de saisir dans un premier temps, la Commission de Recours Amiable près de la CAF et dans un second temps, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale territorialement compétent.

### LE MAINTIEN DES DROITS

Le maintien des prestations familiales à des citoyens de l'UE doit être interrompu en cas de décision officielle constatant l'irrégularité du séjour, les positions préfectorales sur le séjour s'imposant aux organismes de sécurité sociale.

### LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ET SON CARACTÈRE RECOGNITIF

Selon l'article 24 de la Convention de Genève, « les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire, le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne la rémunération, les prestations familiales... ».

La qualité de réfugié reconnue à l'intéressé est réputée lui appartenir depuis le jour de son arrivée en France. Elle a un caractère reconnaissant.

S'agissant de la protection subsidiaire, le caractère reconnaissant s'applique désormais, selon une jurisprudence confirmée en 2012.

### LA FAMILLE RÉSIDE DANS LE PAYS D'ORIGINE

Les allocations familiales peuvent être versées aux familles résidant dans le pays d'origine dès lors qu'une convention bilatérale de sécurité sociale le prévoit.

Le droit aux allocations familiales est réservé aux seuls travailleurs ainsi et, par exception, aux ressortissants algériens qui sont au chômage indemnisé.

En l'absence d'une convention, la famille n'ouvre pas droit aux allocations familiales.

### LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Les personnes âgées de 18 à 25 ans ou de plus de 25 ans peuvent bénéficier du RSA sous réserve d'une condition de durée de séjour pour les ressortissants européens, d'être en possession de certains titres de séjour dans les autres cas.



*Ne peuvent prétendre au RSA :*

→ *les personnes étrangères*

*titulaires d'une carte de résident en qualité d'ascendant à charge d'un Français (en principe),*

→ *les élèves, étudiants, stagiaires, quelle que soit leur nationalité.*

### LES CONDITIONS RELATIVES À L'ALLOCATAIRE

#### La résidence en France

Le droit au RSA est subordonné à une condition de résidence en France (art. L. 262-1 Code de l'action sociale et des familles), que la personne soit française ou étrangère.

Les ressortissants de l'UE doivent prouver qu'ils sont pleinement installés en France, qu'ils bénéficient d'un droit de séjour et résident sur le territoire durant les 3 mois précédant la demande.

### LA DURÉE DE SÉJOUR EN FRANCE

Les ressortissants étrangers des pays tiers à l'Union européenne doivent, pour bénéficier du RSA, être titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins 5 ans (article L 262-4 du Code de l'action sociale et des familles).



*Cette condition de durée de séjour n'est pas opposable aux :*

- ressortissants européens, citoyens de l'EEE ou Suisse,
- ressortissants algériens,
- apatrides,
- réfugiés,
- ressortissants étrangers sous protection subsidiaire,
- personnes isolées avec enfant à charge jusqu'à 3 ans de l'enfant (RSA majoré).

### LES CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES À CHARGE

**L'existence d'un conjoint ou d'un concubin ouvre droit à une majoration du RSA** sous condition de la régularité du séjour ainsi que de la durée de séjour requise (5 ans).

La régularité du séjour est attestée par la production d'un des titres de séjour exigés de l'allocataire, d'une carte de séjour temporaire quelle que soit la mention.

### Concernant les enfants mineurs, il faut produire l'un des documents suivants :

- document de circulation pour mineur,
- acte de naissance s'ils sont nés en France,
- tout document administratif justifiant de leur entrée en France avant le 3/12/1988 ou le certificat médical OFII s'ils sont nés à l'étranger.

Les enfants majeurs doivent être titulaires d'un titre de séjour. Le récépissé de 1<sup>ère</sup> demande est accepté à condition d'être accompagné d'un document pour mineurs.

### LE MAINTIEN DES DROITS AU RSA

Une condition de résidence effective et permanente en France est requise pour maintenir les droits au RSA : l'absence du territoire ne doit pas excéder 92 jours de date à date ou sur une année civile.

## LE DROIT À LA RETRAITE ET AUX AIDES AFFÉRENTES

### LE DROIT DE PARTIR À LA RETRAITE

Les conditions pour bénéficier d'un départ à la retraite varient en fonction de chaque situation individuelle (prise en compte de l'âge, du nombre de trimestre de cotisation, secteur et pénibilité du travail...)

En 2017, l'âge minimal de départ à la retraite est de 62 ans, sauf exception, pour les personnes nées après le 31 décembre 1954. La demande de liquidation de la pension de retraite peut être faite en France. Dans ce cas,

la personne étrangère doit être en situation régulière (situation contrôlée non lors de la demande mais à la date d'effet de la pension). La demande peut également s'effectuer du pays de résidence.

Si la personne ne réside pas en France mais souhaite liquider sa retraite en France, elle doit pouvoir obtenir un visa permettant d'effectuer toutes les démarches.

Une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée.

La pension de retraite est exportable.



*Se renseigner auprès  
de la CARSAT  
(voir carnet d'adresses).*

### **L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASP)**

L'ASP est une allocation qui se substitue aux anciennes prestations du minimum vieillesse telles que l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés, l'allocation aux mères de famille, l'allocation spéciale vieillesse, l'allocation supplémentaire de vieillesse, le secours viager, la majoration versée pour porter le montant d'une pension de vieillesse au niveau de l'AVTS, l'allocation viager aux rapatriés âgés.

L'ASP constitue donc un montant minimum de pension de vieillesse accordé sous certaines conditions aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence à l'âge de la retraite.

L'ASP est une allocation subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est versée que si le demandeur a sollicité la liquidation de l'ensemble des retraites personnelles et de réversion auxquelles il peut prétendre. Elle ne peut donc être attribuée si le demandeur est en retraite progressive.

### **LES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ASP**

Ressortissant d'un pays tiers ou ressortissant communautaire ou assimilé (UE, EEE, ou Suisse), les conditions d'obtention de l'ASP sont les mêmes (sauf pour le titre de séjour et la durée du séjour).

L'âge minimum pour avoir droit à l'ASP est fixé à 65 ans. Cet âge est abaissé à l'âge légal de départ en retraite pour les personnes inaptes au travail. Le demandeur âgé de moins de 65 ans doit être reconnu inapte par le médecin conseil de la caisse de retraite ou du service débiteur de l'ASP.

Certaines personnes sont réputées inaptes au travail de plein droit pour l'obtention de l'ASP. Elles ne sont pas soumises au contrôle médical. Il s'agit des titulaires :

- de l'allocation supplémentaire invalidité ;
- d'une retraite d'inaptitude au travail faisant suite à une pension d'invalidité ;
- d'une retraite au titre d'ancien combattant ;
- de la carte de déporté, d'interné politique ou de la résistance ;
- d'une retraite de mère de famille ouvrière ;
- de l'allocation aux adultes handicapés ;
- d'une retraite anticipée assuré handicapé ;
- de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes ;
- d'une carte d'invalidité pour un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

## LE SÉJOUR EN FRANCE ET SA RÉGULARITÉ

Le demandeur doit être en situation régulière au regard du séjour en France.

## LA DURÉE DE SÉJOUR EN FRANCE

Les ressortissants d'un pays tiers à l'UE doivent justifier d'un séjour régulier de 10 ans en France sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler (Loi n°2011-1906 du 21/12/2011 article 94) tels que :

- carte de séjour temporaire mention « salarié » ;
- carte de résident ;
- certificat de résidence algérien ;
- carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ;
- carte de séjour temporaire mention « scientifique » ou depuis la loi du 07/03/2016 relative à l'entrée et au séjour en France carte de séjour temporaire « passeport talent » ;
- carte de séjour temporaire mention « compétences et talents » ou selon la loi du 07/03/2016 relative à l'entrée et au séjour en France carte de séjour temporaire mention « passeport talent » ;
- carte de séjour temporaire mention « étudiant » ;
- carte de séjour temporaire mention « travailleur saisonnier » ;
- carte de séjour temporaire mention « salarié en mission » ;
- carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ;
- récépissé portant mention « ce récépissé autorise son titulaire à travailler » ;
- autorisation provisoire de séjour ;
- carte de séjour pluriannuelle selon loi du 07/03/2016 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France... (liste non exhaustive)

En revanche, la condition de justifier d'un ou de plusieurs titres de séjour pour une durée de 10 ans n'est pas applicable aux :

- réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides ;
- titulaires de la carte de résident de 10 ans ;
- titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités et les accords internationaux et conférant des droits équivalents.



*Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE, l'EEE ou suisses ne sont pas soumis à la condition de durée de séjour en France comme les ressortissants des pays tiers.*

En cas de refus, il convient de saisir dans un premier temps la commission de recours amiable de la caisse de retraite qui a pris la décision de refus puis en cas de confirmation du refus, saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent.



*Se renseigner auprès d'un avocat ou d'un juriste spécialisé (voir carnet d'adresses).*

## LES RESSOURCES ET PLAFONDS

Pour percevoir l'ASP, les ressources ne doivent pas dépasser un plafond, qui varie selon que le demandeur est seul ou en couple. Soit au 1er avril 2017 : 9 638 € par an pour une personne seule et 14 963 € par an pour un couple.

Pour information, le montant de l'ASP était alors de 803 € par mois pour une personne seule et de 1 247 € pour un couple.

Les ressources prises en compte sont : les avantages vieillesse et invalidité, revenus



professionnels, biens mobiliers, immobiliers, viagers, biens dont il a été fait donation dans les 10 années qui précèdent la demande ;  
Pour un couple, aucune distinction n'est faite entre les biens propres et les biens communs.

### Les ressources exclues sont :

- les valeurs des locaux d'habitation occupés par le demandeur et sa famille vivant à son foyer, quand il s'agit de sa résidence principale,
- les prestations familiales,
- l'allocation logement social,
- les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne,
- la retraite du combattant,
- l'aide apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

### LE MONTANT DE L'ASPA

L'ASPA est une allocation différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond à ne pas dépasser et les ressources du bénéficiaire.

Les prestations versées au titre de l'ASPA peuvent être récupérées sur la succession, uniquement la partie de l'actif net successoral supérieure à 39 000 € sur une période de 5 ans, dans la limite d'un montant maximum fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à 6 244, 95 € annuels pour une personne seule à 7 947,72 € annuels pour deux conjoints mariés, pacsés, concubins.

### LES CONDITIONS DE MAINTIEN DU VERSEMENT DE L'ASPA

Pour le maintien du versement de l'ASPA, il faut satisfaire à la condition de séjour principal c'est-à-dire être personnellement et effectivement présent à titre principal

sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

Cette condition est remplie, dès lors que le retraité-e séjournera en France plus de 6 mois ou 183 jours au cours de l'année de versement des prestations. Cette condition de résidence peut être contrôlée plus tard, notamment lors d'une révision des droits. De même, la condition de résidence pourra être appréciée au regard du foyer permanent établi à partir d'un faisceau d'indices (titre de séjour, ancienneté de séjour en France, avis d'imposition, compte bancaire, suivi de soins en France...).

En cas de contrôle par la caisse de la résidence en France, il sera désormais demandé de produire le passeport.

A défaut, ces prestations pourront être suspendues (article 118 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 modifiant l'article L 161-1-4 du code de la sécurité sociale).

### L'AIDE À LA RÉINSERTION SOCIALE ET FAMILIALE (ARSF)

Cette disposition vise à permettre aux retraités étrangers résidant dans les foyers dédiés ou en résidences sociales d'effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine et de réaliser ainsi un rapprochement familial (article L 117-3 du Code de l'action sociale et des familles).



*Se renseigner auprès d'un organisme gestionnaire de résidence sociale (Adoma ou ODTI à Grenoble, voir carnet d'adresses).*

## LE DROIT AU LOGEMENT

Suivant ses attentes ou ses besoins, le demandeur sollicitera :

- un logement social autonome
- un logement dit « accompagné »
- un logement privé
- Un hébergement d'urgence ou transitoire

Selon sa situation, le demandeur pourra prétendre aux aides au logement.

Celles-ci sont attribuées sous conditions de ressources sous réserve de justifier d'être en situation régulière et de s'acquitter d'une charge de logement. Par ailleurs, le logement doit être effectivement occupé au moins 8 mois par an par le demandeur sous peine de devoir rembourser les aides indument versées.

Deux conditions sont exigées pour bénéficier d'un logement social :

### 1° Etre titulaire d'un titre de séjour en cours de validité :

- carte de résident
- carte de séjour temporaire
- certificat de résidence algérien
- récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour
- récépissé de demande d'un titre de séjour d'une durée de 6 mois portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile »
- autorisation provisoire de séjour d'une durée supérieure à 3 mois
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelables portant la mention « reconnu réfugié »

### 2° Avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond.

Le dossier peut être déposé auprès :

- des organismes HLM du département,
- de la préfecture du département où le demandeur souhaite résider,
- de la mairie de la ville où le demandeur souhaite habiter ou de sa résidence actuelle,
- du site internet dédié et géré par le ministère du Logement :

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>

La durée de bail pour une location en HLM est illimitée.

### Le dépôt de garantie :

- ne peut pas dépasser 1 mois pour une location en HLM conventionnée,
- peut être de 2 mois pour une location en HLM non conventionnée.

## LA DÉFENSE DE SES DROITS EN JUSTICE

L'aide juridictionnelle permet aux personnes à faible revenu de voir leurs frais de justice (honoraires d'avocat et frais d'expertise notamment) pris en charge par l'État, totalement ou partiellement, selon le niveau des ressources dont elles disposent.

Le requérant devra se rapprocher du bureau d'aide juridictionnelle près du TGI ou du tribunal administratif territorialement compétent. Le dossier peut être téléchargé et envoyé ensuite par courrier (voir carnet d'adresses).

# ANNEXES



## CARNET D'ADRESSES

### INSTITUTIONS

#### VILLE DE GRENOBLE

##### Services d'état civil

Ouverts du lundi au vendredi de 8h à 17h50

**11 boulevard Jean Pain - Grenoble**

**04 76 76 36 36**

[www.grenoble.fr](http://www.grenoble.fr)

#### PRÉFECTURE

##### Bureau de l'Asile

Ouvert lundi, mardi, jeudi et vendredi,  
le matin.

*Voir aussi Adate dans Associations*

**12 place de Verdun - Grenoble**

**04 76 60 34 00**

#### TRIBUNAL D'INSTANCE

##### Palais de Justice

**place Firmin Gautier BP 130**

**38019 Grenoble Cedex 1**

**04 38 21 21 21**

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00  
de 13h30 à 16h30

**IMPÉRATIF : prendre rendez-vous  
pour s'annoncer**

Aide juridictionnelle :

<http://grenoble.tribunal-administratif.fr/>

rubrique informations pratiques puis aide  
juridictionnelle

#### OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

##### Parc de l'Alliance

**76 rue des Alliés 38100 Grenoble**

**04 76 40 95 45**

[grenoble@ofii.fr](mailto:grenoble@ofii.fr)

[www.ofii.fr](http://www.ofii.fr)

#### OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES (OFPRA)

**201 rue Carnot**

**94136 Fontenay-sous-Bois Cedex**

<https://www.ofpra.gouv.fr>

#### CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

##### CAF de l'Isère

**3 rue des Alliés**

**38051 Grenoble cedex 9**

**0 810 25 38 80** (0.06€/minute + prix d'un  
appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h  
et de 13h15 à 16h30

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

#### SÉCURITÉ SOCIALE

##### Caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

**2 rue des Alliés 38045 Grenoble**

**0 811 70 36 46**

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

#### CARSAT RHÔNE-ALPES

##### Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

##### Agence de Grenoble

**171 cours de la Libération**

**38029 Grenoble Cedex 02**

Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi,  
aux horaires de 13h30 à 17h

Pour toute démarche ou renseignement :

**3960** (service 0,06 €/min + prix appel) du  
lundi au vendredi de 8h à 17h. De l'étranger,  
d'une box ou d'un mobile : **09 71 10 39 60**

## PLATEFORME MIGRANTS DE LA VILLE DE GRENOBLE ET DE GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

La Ville de Grenoble, en écho avec la mobilisation immédiate des citoyens, a souhaité, dès septembre 2015, s'inscrire dans ce mouvement d'accueil des réfugiés en ouvrant une plateforme de coordination pour recueillir les propositions d'accueil et d'aide des habitants volontaires, des associations et des œuvres de charité. Elle appuie par ailleurs toute manifestation publique, notamment culturelle, pour sensibiliser le plus grand nombre à la réalité des migrants sur le territoire : débats, créations artistiques, place du sujet dans les événements festifs et populaires, sensibilisation dans les écoles...

### Maison de l'international

**1 rue Hector Berlioz – Grenoble**

**04 76 00 76 89**

[mi@grenoble.fr](mailto:mi@grenoble.fr)

### CCREG

#### Conseil Consultatif des Résidents Étrangers Grenoblois

Le CCREG est une instance de démocratie participative pour enrichir les politiques publiques locales et donner de la voix aux résidents étrangers, ainsi que sensibiliser au droit de vote des étrangers. Elle réunit notamment des représentants d'associations de personnes issues des migrations, très nombreuses à Grenoble.

Deux permanences par mois à la Maison des associations **6 bis rue Berthe de Boissieux** : 1<sup>er</sup> mercredi et 3<sup>e</sup> vendredi de 17h30 à 20h30  
07 85 04 59 88

[ccreg@grenoble.fr](mailto:ccreg@grenoble.fr)

[presidence.ccreg@grenoble.fr](http://presidence.ccreg@grenoble.fr)

## ASSOCIATIONS

Au-delà des droits, le territoire grenoblois recèle de ressources pour accompagner les migrants dans leur vie quotidienne (logement, santé, accompagnement juridique, alimentation...). L'accueil est une façon d'être, une caractéristique de Grenoble. En agissant pour permettre l'accueil des migrants, la ville s'inscrit dans la continuité de son histoire, puisqu'elle a accueilli depuis longtemps de nombreux ressortissants de pays divers, qui sont une ressource essentielle et incarnent la capacité d'ouverture de la ville. Plusieurs structures oeuvrent également à offrir des activités de rencontres et de partages, et de participation à la vie locale. Tour d'horizon non-exhaustif !

### ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE (ADA)

L'ADA est une association grenobloise animée par une équipe de bénévoles. Elle apporte écoute et soutien aux demandeurs d'asile de la région de Grenoble tout au long de leur parcours, dans leurs démarches administratives auprès de la Préfecture, de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) et de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), mais également sur le plan social (aide financière, recherche d'hébergement temporaire, accès aux transports en commun).

Permanences d'accueil : mardi et vendredi matin, de 9h à 12h.

**6 bis rue Berthe de Boissieux - Grenoble**  
**Maison des Associations**

**04 76 50 24 06**

[accueil@ada-grenoble.org](http://accueil@ada-grenoble.org)

## ADATE

Créée en 1974, l'ADATE couvre les champs les plus sensibles de la question des migrations : l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés, l'accès aux droits des étrangers, leur accompagnement linguistique en termes d'interprétariat, de traduction, la médiation et le soutien à la parentalité, la promotion de la citoyenneté et le développement de ressources en termes d'analyse, de formation et d'actions culturelles en réseaux.

L'ADATE a été missionnée par la préfecture pour gérer la Plateforme des demandeurs d'asile (PADA) sur Grenoble. Il faut obligatoirement passer par cette Plateforme pour obtenir un rendez-vous à la préfecture. Ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 13h.

**4 rue Voltaire - Grenoble**

**04 76 44 46 52**

[adate@adate.org](mailto:adate@adate.org)

[www.adate.org](http://www.adate.org)

## ADOMA

Premier opérateur national pour l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile, Adoma gère, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 192 structures d'accueil implantées sur l'ensemble du territoire. Des équipes de professionnels qualifiés assurent l'accueil et l'accompagnement global des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier de demande d'asile. Cette activité fait l'objet d'une convention avec le ministère de l'Intérieur depuis 2011.

**Direction territoriale Isère - Drôme**

**2 allée de l'Artois**

**38130 Échirolles**

**04 76 22 94 37**

[www.adoma.fr](http://www.adoma.fr)

## ASSOCIATION DE PARRAINAGE RÉPUBLICAIN DES DEMANDEURS D'ASILE ET DE PROTECTION (APARDAP)

Association laïque et indépendante, l'APARDAP regroupe des parrains/marraines qui accompagnent bénévolement dans les démarches administratives et sur le plan humain des « filleul-e-s » le temps nécessaire à sa régularisation. Cet engagement est officialisé par une cérémonie publique de parrainage le plus souvent dans une mairie. Elle propose depuis peu un programme « Partage et découverte » d'accompagnement à découvrir la vie culturelle locale et l'environnement alentour : expositions, festivals, randonnées...

Elle a par ailleurs un groupe d'écriture, de théâtre, de musique...

Permanence au 6 bis mardi 14h-19h

**Maison des associations**

**6 rue Berthe de Boissieux - Grenoble**

**09 51 93 48 18**

[apardap@gmail.com](mailto:apardap@gmail.com)

## BOUQUINS SANS FRONTIÈRES

Bouquins sans frontières poursuit plusieurs programmes :

- La Banque du Livre, en collaboration avec Culture et Développement ;
- La Librairie, une bouquinerie solidaire, animée par des demandeurs d'asile ;
- Le développement de boîtes de bouquinistes solidaires à Grenoble, dont une face à la Maison des associations.

**Pôle de solidarité internationale**

**5 rue Garcia Lorca - Grenoble**

[contact@bouquins-sans-frontieres.fr](mailto:contact@bouquins-sans-frontieres.fr)

## CIIP

Association de solidarité internationale, le Centre d'Informations Inter-Peuples est tout d'abord un centre de documentation autour des questions de droits humains, droits des peuples et des minorités. Il publie une revue mensuelle et organise régulièrement des manifestations d'information sur la situation politique des territoires d'origine des migrants.

Permanence du mardi au vendredi de 13h30 à 18h

### **Maison des associations**

**6 rue Berthe de Boissieux - Grenoble**

**04 76 87 59 79**

[ciip@wanadoo.fr](mailto:ciip@wanadoo.fr)

## CIMADE

Au-delà des permanences juridiques et des interventions dans les centres de rétention, la CIMADE Isère organise aussi Migrant'scène, trois semaines d'échanges et de fêtes avec la participation de migrants, de demandeurs d'asile, et de collectifs d'hébergement en Isère. Festival engagé autour du cinéma, théâtre, lecture, exposition, repas citoyen, musique... à la fin novembre de chaque année. Car une action collective, ouverte, offrant accès à un autre regard sur les personnes migrantes, permettant à ceux-ci de se faire connaître dans leur créativité, leurs richesses culturelles, est devenue indispensable.

Permanence mardi et vendredi de 9h à 12h

### **Maison des associations**

**6 rue Berthe de Boissieux - Grenoble**

**04 76 50 16 39**

[grenoble@lacimade.org](mailto:grenoble@lacimade.org)

## COLLECTIF MIGRANTS EN ISÈRE

16 associations sont membres de Migrants en Isère : Amicale du Nid, Amnesty International, APPART, Apardap (Association de Parrainage Républicain des Demandeurs d'Asile et de Protection), Association Saint-Paul, La Cimade, Cuisine sans frontières, Diaconat Protestant, Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Grenoble (IDH), Ligue des Droits de l'Homme (LDH), Médecins du Monde, la Pastorale des Migrants, La Rencontre, Roms-action, Secours Catholique, Un toit pour tous.

En lien étroit avec la Plateforme Migrants, le collectif travaille à l'accueil des migrants mais aussi à la sensibilisation du public et à une meilleure prise en compte des migrants par les autorités nationales et locales. Il a organisé en décembre 2016 les Etats généraux des migrations, mais également des formations avec d'autres collectifs isérois sur les nouvelles dispositions législatives en matière de droit d'asile et d'accès aux titres de séjour, la réflexion sur le droit au travail et l'emploi, l'accès aux droits des migrants, la santé, la formation, la scolarisation, la culture, l'hébergement et la traite humaine.

### **Maison des associations**

**6 rue Berthe de Boissieux - Grenoble**

**09 51 93 48 18**

### **COORDINATION ISÉROISE DE SOLIDARITÉ AVEC LES ÉTRANGERS MIGRANTS (CISEM)**

Coordination regroupant des organisations, associatives, syndicales et politiques qui se mobilisent ensemble pour la liberté de circulation des personnes, la pleine reconnaissance du droit d'asile, la régularisation des sans-papiers, le respect des droits fondamentaux, le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers aux élections locales, etc.

c/° CIIP

**Maison des Associations**

**6 rue Berthe de Boissieux - Grenoble**

**04 76 87 59 79**

[cisem.isere@gmail.com](mailto:cisem.isere@gmail.com)

### **CUISINE SANS FRONTIÈRES**

Association pour permettre la rencontre autour de la cuisine de chacun. Issus d'un collectif du Réseau d'Education Sans Frontières, les membres de l'association animent des ateliers de cuisine et de découverte ouverts à toutes et tous. Elle regroupe des femmes (mais pas seulement) étrangères, pour certaines en attente de papiers, et françaises de cultures différentes. Des associations amies ont engagé avec CSF des actions de partenariat. Ainsi, La Belle Electrique, le CNAC, les Conseils Consultatifs Indépendants, le FITA, l'Union de Quartier Berriat, Santé diabète, Solexine, l'Atelier Bois... L'accueil de Cuisine sans frontières par la MDH permet aussi de participer aux nombreuses activités de la maison : des sorties en montagne, des sorties culturelles, des cours de français, des situations relationnelles obligeant à pratiquer la langue...

**Maison des Habitants Chorier-Berriat**

**9 place Saint- Bruno - Grenoble**

<http://www.cuisine-sans-frontieres.fr>

### **OBSERVATOIRE DES DISCRIMINATIONS ET DES TERRITOIRES INTERCULTURELS (ODTI)**

L'ODTI est une association qui milite en faveur de l'égalité des droits entre français et étrangers. Elle a été créée en 1970 à l'initiative de syndicats, d'associations avec l'appui de la mairie de Grenoble (ère Dubedout). Association d'associations, elle a alors pour objectif d'accueillir et de soutenir les travailleurs migrants originaires essentiellement d'Afrique du Nord.

Aujourd'hui, l'association propose à des personnes d'origines géographiques diverses des solutions de logement (résidence sociale) ou d'hébergement (CHRS et système hôtelier), répond aux besoins des personnes vers l'accès à leurs droits (séjour, nationalité, protection sociale), à la santé (approche spécifique réservé aux migrants notamment âgés), à l'apprentissage du français (ateliers sociaux linguistiques), et contribue à prévenir ainsi les situations de discrimination.

**Résidence sociale Nordine Hadj-Amar**

**7 place Edmond Arnaud - Grenoble**

**04 76 42 60 45**

[observatoire@odti.fr](mailto:observatoire@odti.fr)



## CONSEILS JURIDIQUES

### MAISONS DES HABITANTS

Des permanences juridiques gratuites sont assurées par des avocats et des notaires dans toutes les maisons des habitants de Grenoble.

Deux permanences sont spécialisées dans le droit des étrangers (accueil sur rendez-vous) :

#### **MDH Chorier-Berriat :**

**le 4<sup>e</sup> jeudi du mois de 9h à 11h**

**10 rue Henry le Chatelier**

**04 76 21 29 09**

#### **MDH Teisseire-Malherbe :**

**le 2<sup>e</sup> vendredi du mois de 10h à 12h**

**110 avenue Jean Perrot**

**04 76 25 49 63**

### UN MÉDIATEUR INTERCULTUREL ARABOPHONE SE TIENT ÉGALEMENT À DISPOSITION DES HABITANTS

**MDH Le Patio - 97 Galerie de l'Arlequin :**

**le mardi de 9h à 12h**

**MDH Teisseire-Malherbe - 110 avenue Jean Perrot : le lundi de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h**

**MDH du secteur 3 - 68 bis rue Anatole**

**France : le mardi de 14h à 16h**

### MAISON DES AVOCATS

Permanence juridique spécialisée sur le droit des étrangers :

Le 1<sup>er</sup> vendredi du mois de 14h à 15h30

Sans rendez-vous, à partir de 13h30

**45 rue Pierre Sémard - Grenoble**

[www.ordre-grenoble.avocat.fr/barreau/maison-de-lavocat/](http://www.ordre-grenoble.avocat.fr/barreau/maison-de-lavocat/)

### CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L'ISÈRE

Permanences le lundi, tous les 15 jours, de 14h à 17h

**10 rue Jean Moulin 38180 Seyssins**

**04 76 48 13 47**

<http://chambre-38.notaires.fr>

[chambre.isere@notaires.fr](mailto:chambre.isere@notaires.fr)

### ADATE

Cette association a mis en place plusieurs outils de conseil :

- Le site info-droits-étrangers : il s'adresse aux particuliers comme aux professionnels recherchant des informations sur le droit des étrangers en France. Il comporte également une rubrique « contactez un juriste » qui permet de poser des questions à une équipe de juriste le cas échéant :

<http://www.info-droits-etrangers.org/>

- La permanence téléphonique info-droits-migrants qui permet aux professionnels comme aux particuliers d'adresser toutes leurs questions par téléphone relatives au droit des étrangers à des juristes spécialisés, de 9h30 à 12h30, du lundi au vendredi au 04 76 44 51 85.

L'ADATE effectue également des permanences d'accès aux droits dans les domaines suivants : entrée/séjour, droits sociaux, accès à la nationalité française, éloignement du territoire, asile.

**5 place Sainte-Claire - Grenoble**

**04 76 44 46 52**

[adate@adate.org](mailto:adate@adate.org)

[www.adate.org](http://www.adate.org)

## **OBSERVATOIRE DES DISCRIMINATIONS ET DES TERRITOIRES INTERCULTURELS (ODTI)**

Le service juridique de l'ODTI assure :

- Une veille sur l'évolution du droit positif (lois et jurisprudences) applicables aux étrangers (entrée et séjour, nationalité française, protection sociale, droit de la famille et statut personnel...)
- Des permanences juridiques hebdomadaires et le traitement et le suivi des dossiers en précontentieux et contentieux (plus de 350 dossiers ouverts actifs en 2016) : accueil, réception des pièces, rédaction d'écritures, transmission d'observations à chaque étape de la procédure engagée, informations de toutes les parties concernées...
- La formation et la qualification des acteurs institutionnels (privés, publics et associatifs...) sur les droits et les obligations applicables aux étrangers : entrée et séjour, accès à la nationalité française, protection sociale, le retraité étranger, l'étranger malade, les violences conjugales.

Permanence juridique : le vendredi de 9h à 11h30 (voir planning sur [www.odti.fr](http://www.odti.fr))

**7 place Edmond Arnaud - Grenoble**

**04 76 42 60 45**

[observatoire@odti.fr](mailto:observatoire@odti.fr)

[www.odti.fr](http://www.odti.fr)

## GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS

**ACS** : Aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé

**AAH** : Allocation Adulte Handicapé

**AME** : Aide Médicale d'Etat

**APS** : Autorisation Provisoire de Séjour

**APT** : Autorisation provisoire de travail

**ARSF** : Aide à la Réinsertion Sociale et Familiale

**ASI** : Allocation Supplémentaire d'Invalidité

**ASPA** : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

**AT** : Accident du travail

**AVTS** : Allocation aux vieux travailleurs salariés et non-salariés

**CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

**CC** : Code Civil

**CESEDA** : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile

**CIR** : Contrat d'Intégration Républicaine

**CMU-C** : Couverture Maladie Universelle Complémentaire

**CPAM** : Caisse primaire d'assurance maladie

**CST** : Carte de séjour temporaire

**DIRECCTE** : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**JO** : Journal officiel

**MP** : Maladie professionnelle

**OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**OFPPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides

**PACS** : Pacte Civil de Solidarité

**PUMA** : Protection universelle maladie

**RSA** : Revenu de Solidarité Active

**SMIC** : Salaire minimum de croissance

## EUROPE : LES DÉFINITIONS

**UE - Union européenne** : organisation politique internationale comptant 28 États européens qui délèguent ou transmettent par traité l'exercice de certaines compétences économiques, politiques et juridictionnelles à des institutions communautaires (Conseil, Parlement, Cour de Justice, Commission de l'UE...). Suite au référendum du 23 juin 2016 en faveur du Brexit, le Royaume-Uni a prévu de quitter l'Union européenne, probablement d'ici 2020.

**EEE** : Espace économique européen ou union économique rassemblant 31 États européens, soit les 28 États membres de l'Union européenne (UE), et trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange.

**Espace ou zone ou territoire Schengen** : espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord de Schengen. Il comprend les territoires des 26 États européens — 22 États membres de l'Union européenne, et 4 États associés, membres de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) — qui ont mis en œuvre l'accord et la convention de Schengen signés en 1985 et 1990.

**Ce guide a été commandité par le Conseil français  
de la citoyenneté de résidence (CoFraCiR)  
afin d'être diffusé dans les villes membres  
de cette structure.**

**Il a été réalisé en collaboration avec le service  
juridique de l'Observatoire des discriminations  
et des territoires culturels (ODTI)**

**et avec le soutien du Conseil consultatif  
des résidents étrangers grenoblois (CCREG).**

